

## Déclaration de Projet n° 2 entraînant mise en compatibilité du P.L.U. de Joze



*Novembre 2022*

*Réf : 48514*



# Sommaire

<b>1. Préambule .....</b>	<b>3</b>
1.1 Les textes du code de l’urbanisme régissant la procédure .....	3
1.2 Le déroulement de la procédure.....	4
<b>2. Identification et contexte de l’étude .....</b>	<b>5</b>
2.1 Contexte général.....	5
2.2 Le Plan Local d’Urbanisme, un document stratégique pour préserver les qualités du territoire et maîtriser son développement .....	6
2.3 Les objectifs et les motivations en lien avec l’élaboration de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU en vigueur 7	
2.4 Présentation du site retenu .....	7
2.6 Bassin de visibilité du site d’étude .....	8
<b>3. Caractéristiques et objectifs du projet.....</b>	<b>12</b>
<b>4. Motifs justifiant du caractère d’intérêt général du projet .....</b>	<b>16</b>
4.1 Intérêt général pour l’entreprise .....	16
4.2 Intérêt général pour les communes de Joze et Maringues, et leurs habitants .....	16
4.3 Intérêt général pour l’environnement et le développement durable.....	16
<b>5. Le site du projet : Prise en compte des enjeux agricoles et forestiers .....</b>	<b>17</b>
5.1 Contexte physique .....	17
5.2 Caractéristiques des eaux superficielles .....	19
5.3 L’occupation des sols .....	20
5.4 Le contexte agricole et pastoral local.....	20
5.5 Le contexte sylvicole local.....	21
5.6 L’activité agricole et sylvicole sur le site du projet.....	22
<b>6. Le site du projet : prise en compte des enjeux environnementaux .....</b>	<b>24</b>
6.1 Les espaces naturels remarquables .....	24
6.2 Les zones humides .....	28
6.3 Les éco-paysages.....	29
6.4 Les espèces végétales protégées .....	30
6.5 Les espèces animales à enjeux.....	31
6.6 Les continuités écologiques .....	31
<b>7. Le site du projet : prise en compte des enjeux paysagers et du patrimoine .....</b>	<b>32</b>
7.1 Le contexte paysager .....	32
7.2 Les caractéristiques paysagères du site .....	33
7.3 Le contexte bâti patrimonial et historique.....	34
7.4 Le schéma régional des carrières (SRC) AURA.....	35
<b>8. Le site du projet : prise en compte des risques .....</b>	<b>37</b>
8.1 Le risque sismique.....	37
8.2 Le risque inondation .....	37
8.3 Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles.....	37
8.3 Le risque « radon ».....	38
8.4 Les risques « Phénomène lié à l’atmosphère » et « Phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) » .....	38
8.5 Les impacts du projet et les mesures mises en œuvre.....	39
<b>9. Synthèse .....</b>	<b>40</b>
<b>10. La mise en compatibilité du P.L.U.....</b>	<b>41</b>
10.1 Le Plan Local d’Urbanisme (P.L.U.) .....	41

---

10.2	Modification du règlement graphique (plan de zonage).....	42
<b>11.</b>	<b>Evaluation environnementale de la mise en compatibilité proposée du P.L.U. ....</b>	<b>44</b>
11.1	Introduction .....	44
11.2	Justification du choix d’implantation du projet.....	45
11.3	Incidences de la mise en œuvre de la Déclaration de Projet sur l’environnement, et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser .....	47
<b>12.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>56</b>

Article L.153.54 du code de l'urbanisme :

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

Article L.153.55 du code de l'urbanisme :

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

Article L.153.56 du code de l'urbanisme :

*Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.*

Article L.153.57 du code de l'urbanisme :

*A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

Article L.153.58 du code de l'urbanisme :

*La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

*4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

Article L.153.59 du code de l'urbanisme :

*L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.*

*Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.*

Article R.104-8 du code de l'urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »*

# 1. Préambule

Le territoire de Joze est régi par un PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 23 mars 2012. Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 26 mars 2013 ;
- Modification n°1 approuvée le 26 août 2019 ;
- Déclaration de projet n°1 approuvée le 26 août 2019.

Aujourd'hui, la commune et la communauté de communes souhaitent apporter leur soutien à la société SABLIERES DU CENTRE qui exploite les carrières de Joze et Maringues et qui souhaite bénéficier d'une installation de traitement des matériaux mutualisée pour ces deux sites, plutôt que sur chacun des sites, de sorte à notamment faire disparaître le flux poids-lourds entre les deux sites et limiter la consommation de terres agricoles.

Conscientes de l'intérêt pour son territoire de voir notamment diminuer le trafic poids-lourds sur son territoire, la commune de Joze et la communauté de communes apportent leur soutien à ce projet (*voir en annexe la délibération du conseil municipal du 30 juin 2021 lançant la procédure de déclaration de projet n°2*) et à cette fin, elles souhaitent aujourd'hui engager une mise en compatibilité du PLU de Joze via la procédure de déclaration de projet.

La présente Déclaration de projet n°2 vise donc à présenter l'intérêt général d'un tel projet et s'effectue au titre des articles L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme.

Les équipements et aménagements projetés se situent en zone A du Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable. La zone A, zone agricole, ne permet pas l'installation de cette installation de traitement. **La déclaration de projet va ainsi permettre la mise en compatibilité du PLU** et le classement des terrains concernés par le projet dans une zone adaptée du PLU.

## 1.1 Les textes du code de l'urbanisme régissant la procédure

L'article L 153-54 précise "qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.130-9-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9."

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

**La réalisation d'une Evaluation Environnementale est déterminée au cas par cas suite à la saisine de l'Autorité Environnementale**, au titre des articles L.122-2 et suivants du Code de l'Environnement.

En effet, la commune Joze :

- comporte tout ou partie d'un site Natura 2000 sur son territoire :
  - ZPS (Directive Oiseaux) "Val d'Allier, St Yorre, Joze" (FR8312013) ;
  - ZSC (Directive Habitats) "Zone alluviale de la confluence Dore Allier" (FR8301032).
- ne constitue pas une commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement.

### Article L.104-2 du Code de l'Environnement :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale ».

### Article R.104-8 du Code de l'Environnement :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

*3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».*

Par décision n° 2022-ARA-KKU-2742 en date du 29 août 2022, l'Autorité environnementale a convenu de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la présente procédure.

## **1.2 Le déroulement de la procédure**

La procédure est jalonnée de quatre grandes étapes :

- Etape 1 L'initiative de la procédure.
- Etape 2 L'examen conjoint et les consultations, l'enquête publique.
- Etape 3 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.
- Etape 4 La déclaration de projet.

## 2. Identification et contexte de l'étude

### 2.1 Contexte général

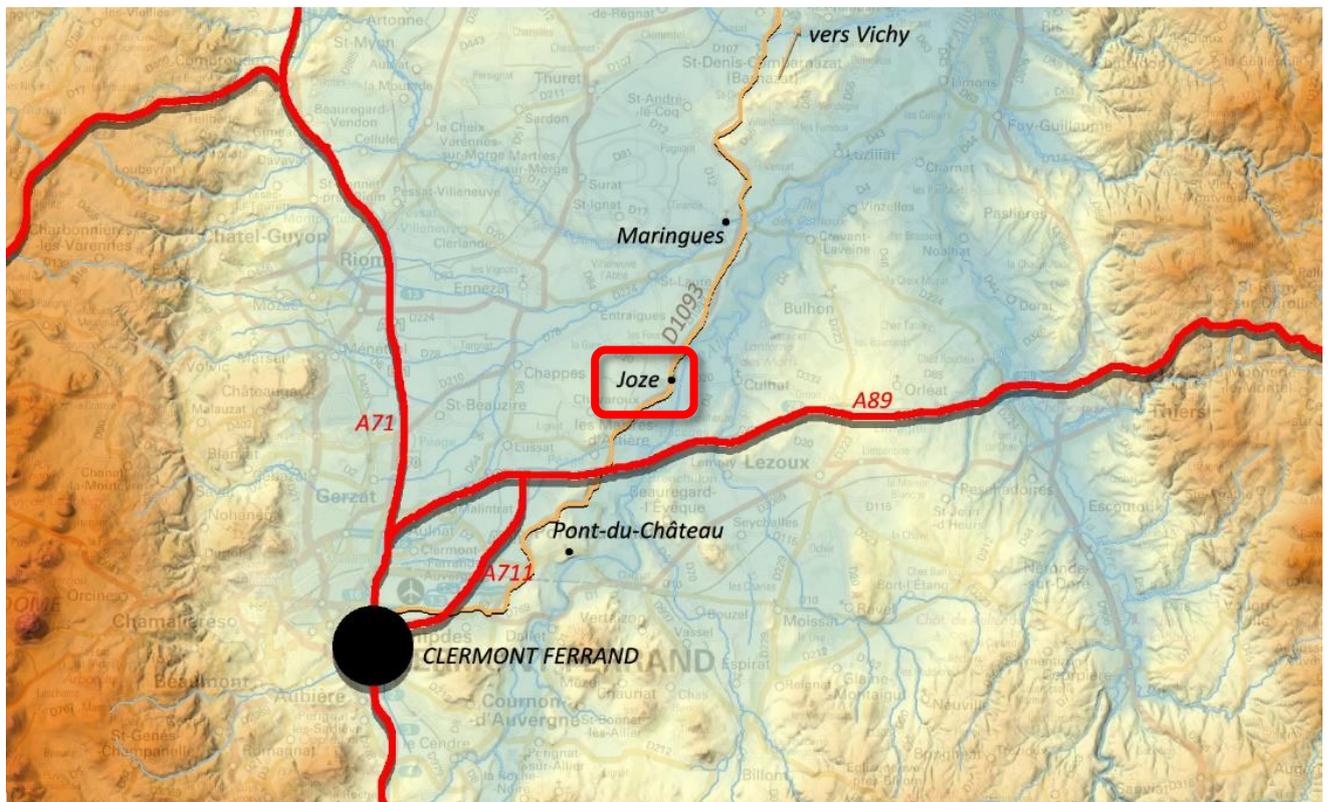
#### 2.1.1 – Joze, une commune active et attractive au cœur du territoire agricole de la Grande Limagne

La commune de Joze est située au Nord-Est de l'agglomération clermontoise, au cœur de la Grande Limagne, dans le val d'Allier.

Depuis les années 1980, la commune connaît une dynamique démographique croissante et elle compte en 2019, 1132 habitants (données Insee).

Le positionnement géographique privilégié (Clermont-Ferrand à 25 min, A71 à 15 min) et le cadre de vie attractif (commune rurale en bord d'Allier) dont bénéficie la commune, sont autant de raisons à l'origine de cette dynamique démographique qui vaut aujourd'hui à la commune d'être classée par l'Insee comme « Village-centre ».

Les nombreux équipements de Joze et le dynamisme de la vie associative, exercent un effet d'attraction croissante sur une population désireuse de s'implanter à proximité de Clermont-Ferrand.



Situation de la commune de Joze

#### 2.1.2 – L'exploitation alluvionnaire : les carrières du val d'Allier

La société SABLIERES DU CENTRE exploite sur les communes de Joze et St Laure une carrière alluvionnaire dite « Bloc 11 », lieu-dit « Les Bayons », dernier bloc du schéma d'aménagement global de Joze/Maringues.

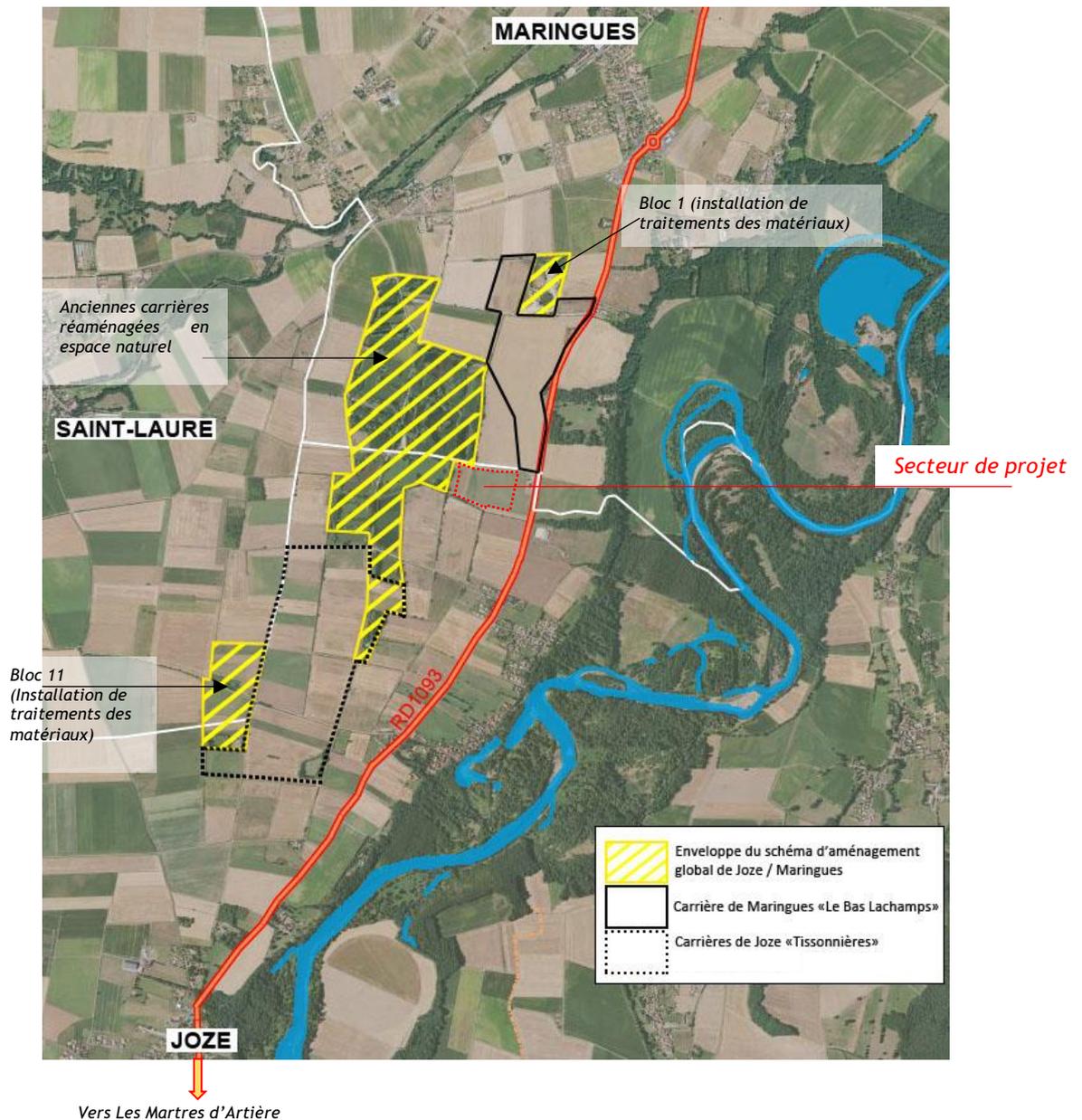
Elle exploite également une carrière sur la commune voisine de Maringues, lieu-dit « Le Bas Lachamp », ainsi qu'un autre gisement alluvionnaire sur la commune des Martres d'Artière.

Actuellement, il existe une installation de traitement sur la commune de Maringues, ancienne et vétuste, dont le remplacement était initialement prévu.

Les matériaux extraits de la carrière de Joze - Saint Laure, dite « Bloc 11 », sont actuellement transportés par camions par des chemins communaux et la RD 1093 jusqu'à l'installation de traitement de Maringues, ce qui génère un trafic soutenu de poids lourds sur la zone. Ce site dispose également d'une autorisation pour la mise en place d'une installation de traitement qui n'a à ce jour, pas été réalisée.

Une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur la commune de Joze, lieu-dit « Tissonnières », à proximité de celle de Maringues, a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 22/02/2022. La juxtaposition de ces 2 sites justifie la mise en service de l'installation autorisée sur le site de Joze.

La juxtaposition de ces 3 autorisations voisines de 2 km autorisées à quelques années d'intervalle s'explique par le fait que l'ensemble doit se substituer à terme aux 2 sites des Martres d'Artière (Sablères du Centre et Granulats VICAT) qui arrêteront définitivement en 2027-2028.



Le projet aujourd'hui ambitionné par la société SABLIERES DU CENTRE est l'implantation d'une seule installation de traitement entre le site de Maringues et la carrière de Joze « Tissonnières », en remplacement de celle de Maringues (Bloc 1) et de celle autorisée, mais jamais réalisée, sur le site dit « Bloc 11 ».

La proximité des 2 sites de Maringues et Joze permettra une alimentation mutualisée de cette installation de traitement par le biais de convoyeurs électriques, programmant à terme la disparition du trafic poids-lourds.

## 2.2 Le Plan Local d'Urbanisme, un document stratégique pour préserver les qualités du territoire et maîtriser son développement

### 2.2.1 – Synthèse du diagnostic territorial

La commune de Joze peut se caractériser par :

- Une richesse environnementale et paysagère (Natura 2000, ZNIEFF, Zones humides...) ;
- Des atouts patrimoniaux et architecturaux identitaires (église, bâti traditionnel, grands domaines au cœur de vastes parcs et jardins, maisons bourgeoises, petit patrimoine...) ;
- Une organisation territoriale éclatée mais une vie de village ;
- Une vocation agricole encore bien présente, capitale pour l'entretien des territoires et des paysages ;
- Un tissu économique, commercial et de services, dynamique.

## 2.2.2 – Le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Consciente de ses enjeux, la commune a souhaité porter 3 objectifs majeurs dans son projet d’aménagement et de développement durable :

- **PRESERVER :**
  - Protéger les paysages et les richesses naturelles.
  - Maintenir une activité agricole sur le territoire.
- **DEVELOPPER**
  - Mettre en place une politique d’urbanisation maîtrisée.
  - Promouvoir une politique de l’habitat adaptée aux différents besoins des populations et aux exigences environnementales.
  - Promouvoir une politique d’économie d’énergie.
  - Maintenir la vocation économique des carrières.
  - Maintenir et conforter les activités industrielles.
- **AMENAGER :**
  - Mettre en valeur l’image de la commune.
  - Aménager le cadre de vie.

La prise en compte de l’environnement, la valorisation des paysages, la pérennisation de l’agriculture et des activités, sont des axes stratégiques pour Joze. En effet, son identité, son image et donc son attractivité résulte notamment de la préservation de ses ressources naturelles.

Par ailleurs, le maintien de la vie communale passe par une stratégie territoriale visant à calibrer un développement raisonné à l’échelle de Joze.

## 2.3 Les objectifs et les motivations en lien avec l’élaboration de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU en vigueur

La commune de Joze a décidé de modifier son Plan Local d’Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2021.

Outre la vocation agricole de son territoire, la commune est historiquement un territoire privilégié pour l’installation de carrières alluvionnaires du fait de sa situation dans le val d’Allier, et les élus souhaitent aujourd’hui accompagner la demande de la société SABLIERES DU CENTRE, conformément à l’une des orientations inscrite au Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur : Maintenir la vocation économique des carrières.

L’aménagement d’une nouvelle installation de traitement des matériaux, objet du présent dossier, s’inscrit dans cette orientation et poursuit plusieurs objectifs :

- Faciliter l’activité des carriers :
  - en leur permettant de bénéficier d’une nouvelle installation en remplaçant celle du site de Maringues, ancienne et vétuste,
  - en mutualisant sur un seul site entre les deux carrières existantes, le traitement des matériaux extraits, ce qui représente de fait une importante économie financière.
- Améliorer le cadre de vie des habitants :
  - en supprimant le trafic poids lourds générés par l’activité des carrières sur la RD 1093 et les chemins communaux entre les deux sites d’extraction ;
  - en réduisant à un le nombre d’accès depuis la RD 1093 ;
  - en éloignant l’installation des bourgs de Joze et Maringues ;
  - en évitant la multiplication des installations de traitement sur le territoire, ce qui concourt à limiter la consommation des terres agricoles ;
  - en réduisant de fait les nuisances (bruit, poussières) qui, bien que contenues, ne sont jamais nulles.

## 2.4 Présentation du site retenu

Le site pressenti se localise au nord de la commune de Joze, le long du chemin communal marquant la limite avec la commune de Maringues.



Localisation du site concerné par la présente procédure -pointillés rouges- (Source : carte IGN)

Actuellement, les parcelles ZA 92 et ZA 280 concernées par le projet sont utilisées par l'agriculture. Selon le Registre Parcellaire Graphique 2019, la parcelle ZA 92 propriété de la société SABLIERES DU CENTRE, est une surface gelée sans production et la parcelle ZA 280 (en cours d'acquisition par la société SABLIERES DU CENTRE) est plantée de blé.

La surface concernée par le projet d'implantation d'une installation de traitement des matériaux de carrière est de 6 ha. Le site présente un relief relativement plan.

L'accès actuel se fait depuis la RD 1093 via le chemin communal existant.



Accès au site depuis la RD 1093

## 2.6 Bassin de visibilité du site d'étude

Depuis le site du projet, les vues sont lointaines du fait de l'absence de relief, mais elles sont rapidement arrêtées par les haies existantes, notamment en direction de la rivière Allier.



Localisation des vues portées depuis le site sur le Grand paysage



**Vue 1 - Bien que les vues soient ouvertes en direction du nord, l'éloignement permet difficilement de distinguer les premières constructions de la ville de Maringues.**



**Vue 2 - En direction du val d'Allier, les vues sont certes lointaines, mais rapidement limitées par la trame arborée de la rivière et une activité de balayage des voiries (LD Balayage services) située en entrée du chemin rural, le long de le RD 1093.**



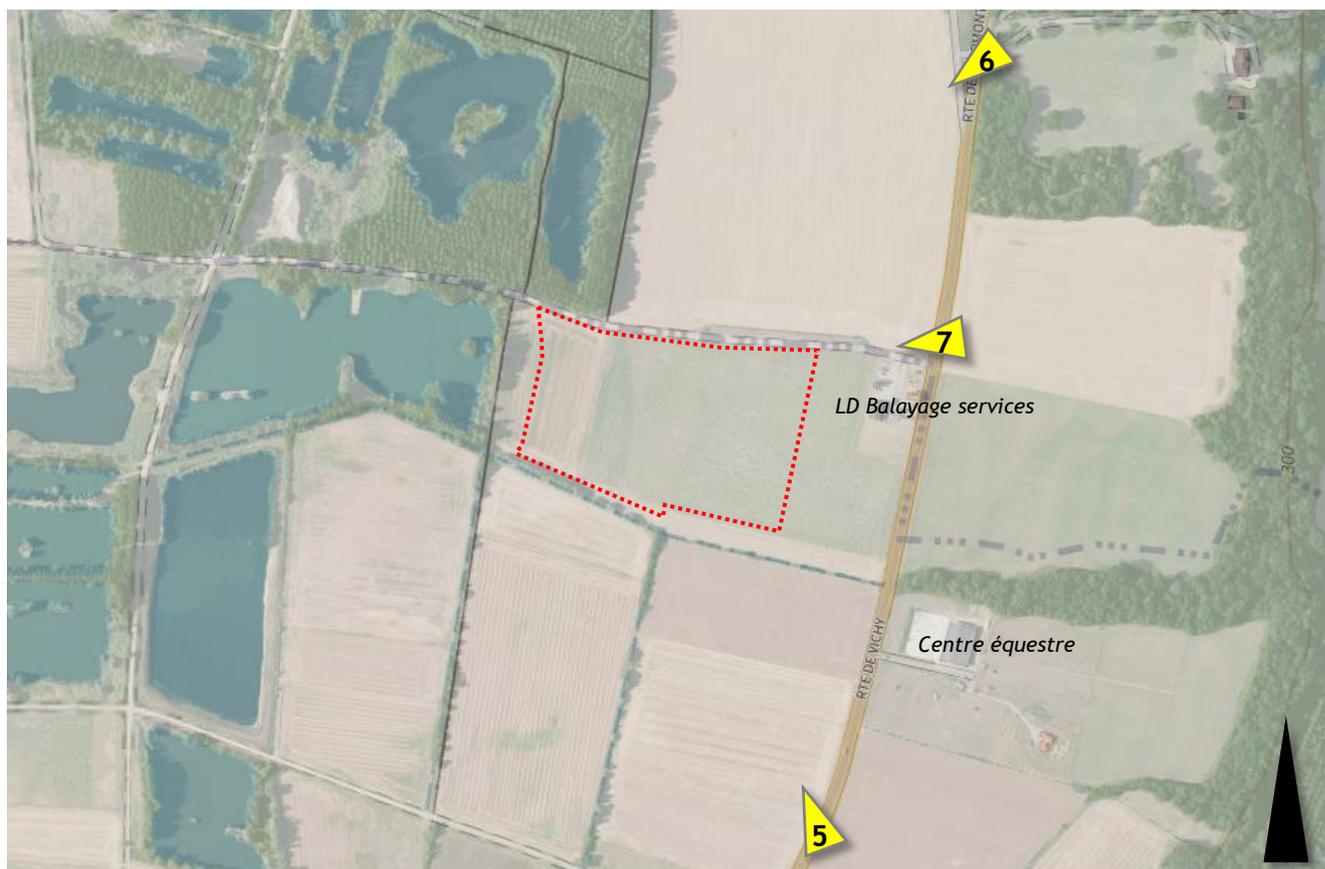
**Vue 3 - Vue en direction du sud et du hameau de Tissonnières qui, bien qu'à environ 400 m du site de projet, reste peu perceptible.**



*Vue 4 - En direction de l'ouest, les vues sont frontales et peu lointaines du fait de la forte végétation arborée en présence.*

Depuis l'extérieur, les vues portées sur le site le sont exclusivement depuis la RD 1093.

L'absence de relief et la rectitude de la voie concourent à des vues lointaines et rasantes. Néanmoins, l'éloignement anihile assez rapidement la perception frontale sur le site.





**Vue 5 - Vue lointaine depuis la RD1093, en sortant de Joze (sens sud-nord)**



**Vue 6 - Vue lointaine depuis la RD 1093 en direction de Joze depuis Maringues (sens nord-sud)**



**Vue 7 - Vue depuis l'intersection du chemin rural et de la RD 1093. Le site s'inscrit dans la continuité de l'activité existante.**

### 3. Caractéristiques et objectifs du projet

Le projet de la société SABLIERES DU CENTRE est d'installer une nouvelle installation de traitement des matériaux entre les sites d'extraction de Maringues et Joze « Tissonnières », en remplacement de l'installation existante sur le site de Maringues, ancienne et en mauvais état.

Il s'agit d'une installation qui traite les matériaux réceptionnés par taille.



Exemple d'installation, carrière des Martres d'Artière (Source : SABLIERES DU CENTRE)

Le projet d'aménagement de ce site est un projet de longue date pour la société SABLIERES DU CENTRE qui traduit l'idée de la mise en œuvre d'un outil de travail optimisé permettant aux carrières de bénéficier d'une unité de traitement moderne, mutualisée pour 2 sites, générant ainsi des flux routiers moindres d'autant que l'installation sera alimentée non plus par la route mais par convoyeurs électriques directement depuis les gisements.



Localisation des différentes carrières et tracé projeté emprunté par les convoyeurs électriques

1. Carrière de Joze - St Laure, dite « Bloc 11 »
2. Carrière de Maringues
3. Carrière de Joze dite « Tissonnières »
4. Site objet de la présente procédure alimenté par les gisements 3 et 2 par convoyeurs électriques (5.)
5. Tracé suivi par les convoyeurs électriques entre les carrières de Joze et Maringues



Exemple de convoyeur de plaine

La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU permettra de fixer le développement de ce secteur par la mise en place d'un zonage Ac permettant de répondre à plusieurs objectifs (rappel chapitre 2.3) :

- **Faciliter l'activité des carrières :**
  - en leur permettant de bénéficier d'une nouvelle installation en remplaçant de celle du site de Maringues, ancienne et vétuste,
  - en mutualisant sur un seul site entre les deux carrières existantes, le traitement des matériaux extraits, ce qui représente de fait une importante économie financière.
- **Améliorer le cadre de vie des habitants :**
  - en supprimant le trafic poids lourds générés par l'activité des carrières sur la RD 1093 et les chemins communaux entre les deux sites d'extraction ;
  - en réduisant à un le nombre d'accès depuis la RD 1093 ;
  - en éloignant l'installation des bourgs de Joze et Maringues ;
  - en évitant la multiplication des installations de traitement sur le territoire, ce qui concourt à limiter la consommation des terres agricoles ;
  - en réduisant de fait les nuisances (bruit, poussières) qui, bien que contenues, ne sont jamais nulles.

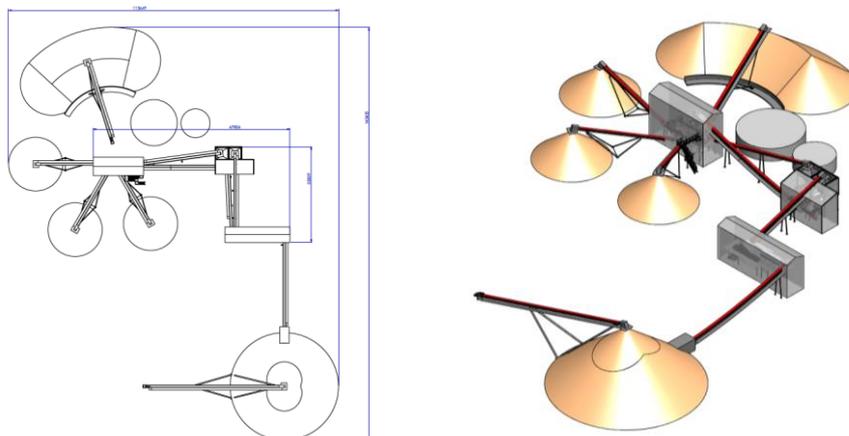
Le projet n'est à l'heure actuelle pas encore arrêté dans le détail puisqu'encore au stade d'étude préalable. Cependant, son programme comporte :

- L'installation de traitement proprement dite.
- Une surface de stockage des granulats.
- Un local vestiaire et sanitaires (préfabriqué).
- Un hangar de stationnement des véhicules.
- Une surface extérieure de stationnement.

Superficie aménagée : 60 072 m<sup>2</sup>.



Vue aérienne de l'aménagement (Esquisse)



Plan et vue 3D de l'installation de traitement projetée (Esquisse)

La desserte principale (véhicules lourds et légers) s'effectuera depuis la RD 1093 via le chemin rural existant.

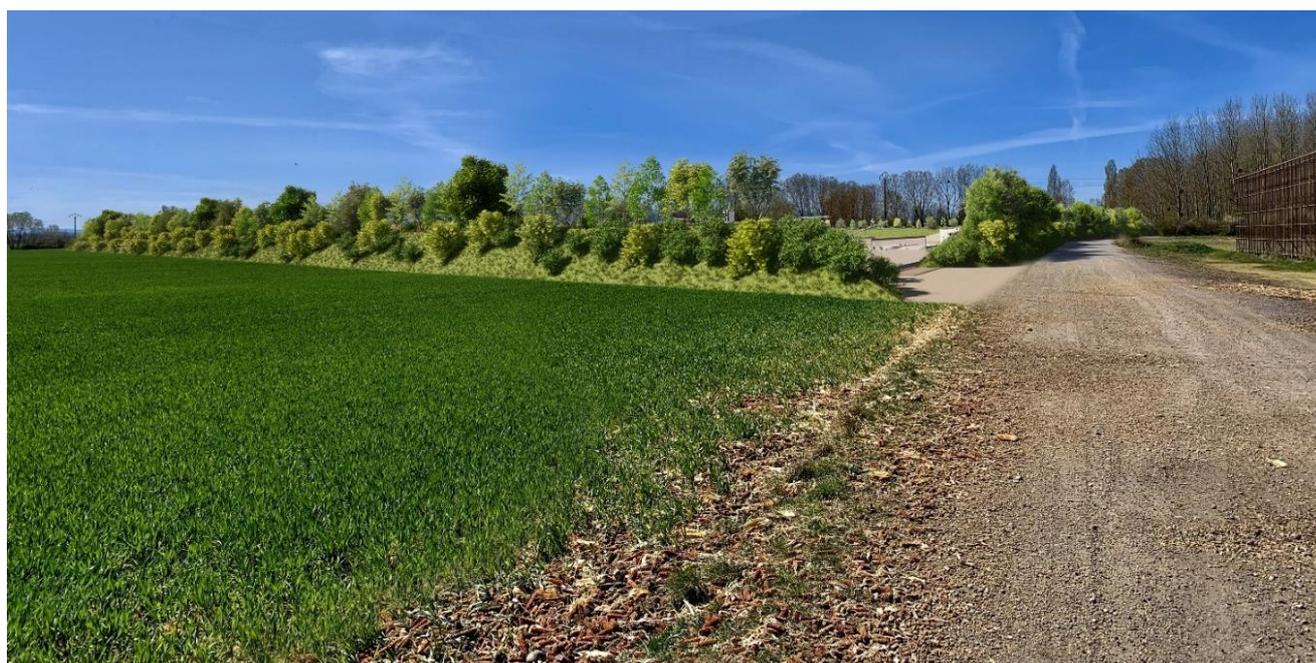


*Vue projetée de l'entrée du site depuis le chemin rural*

En terme paysager, le site étant actuellement dépourvu d'une trame végétale structurante pouvant concourir à l'intégration paysagère de l'installation, des talus végétalisés et plantés seront mis en place sur tout le pourtour du site afin de réduire au maximum les vues portées sur l'activité.



*Vue actuelle*



*Vue projetée depuis le chemin rural*



*Vue projetée depuis la RD 1093*

## 4. Motifs justifiant du caractère d'intérêt général du projet

La procédure de déclaration de projet vise à faciliter la mise œuvre d'un projet public ou privé présentant un caractère d'intérêt général d'une opération d'intérêt général. Le projet présenté entre totalement dans ce cadre, tant du point de vue de l'entreprise, de la commune et d'une manière plus large de l'environnement et du développement durable.

Le Schéma Régional des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

### 4.1 Intérêt général pour l'entreprise

- Pérennité d'une activité économique majeure et historique (présente sur le secteur depuis plusieurs décennies) génératrice de nombreux emplois sur le long terme ;
- Regroupement du traitement des matériaux sur un seul site permettant une optimisation des trafics.

### 4.2 Intérêt général pour les communes de Joze et Maringues, et leurs habitants

- Poursuite et renforcement d'une activité économique majeure induisant emplois (8 salariés directs sur les 3 sites voisins sachant que de récentes études économiques sur la profession ont établi qu'à un emploi direct correspondaient 4,5 emplois induits chez les sous-traitants, fournisseurs, prestataires directs. Soit 36 emplois locaux indirects) et ressources et contribuant à « l'économie locale », en participant au fonctionnement de l'activité économique locale (BTP, industrie et services) et à la réponse pour une part importante aux besoins en granulats utilisés pour la fabrication de tous types de béton (courant, haute performance,...).

La pérennisation de l'activité de carrière sur le territoire permet ainsi d'assurer à l'échelle locale les besoins en matériaux pour les années à venir.

- Eloignement des zones habitées et suppression de l'activité de traitement sur le site actuel de Maringues.
- Gestion rationnelle de la consommation d'espace et liaison entre les 2 futures carrières dont les demandes d'autorisation d'ouverture et d'exploitation ont été autorisées :
  - Une création de carrière de matériaux alluvionnaires sur une terrasse d'alluvions anciennes en rive gauche de la rivière Allier, lieu-dit « Tissonnières » sur la commune de Joze sur une surface de 55.7 ha : Le gisement représente une estimation de 6.4 millions de tonnes, sur une épaisseur variant de 2 à 9 mètres, pour une durée de trente ans, en six phases quinquennales. Le rythme moyen de production annuelle s'établirait à 250 000 tonnes, la remise en état du site s'effectuera de manière progressive au fur et à mesure des différentes phases d'exploitations. Il était prévu que le traitement des matériaux s'effectue au moyen d'une station de traitement et de transit des matériaux, contiguë à la carrière (Secteur Sud-Ouest du « Bloc 11 »), appartenant au même exploitant.
  - Une création de carrière sur la commune de Maringues, lieu-dit « Les Bas de Lachamp » sur une emprise cadastrale de 26.71 ha pour une production annuelle maximale de 180 000 tonnes / an, pour une durée de 30 ans. Le traitement des matériaux s'effectuera grâce à une installation existante bénéficiant d'un récépissé de déclaration et implantée à proximité immédiate du projet.
- Regroupement du traitement des matériaux sur un seul site permettant une réduction de la consommation des terres agricoles.

### 4.3 Intérêt général pour l'environnement et le développement durable

- Réduction des impacts du traitement des matériaux, notamment par la réduction des bruits et des poussières sur le secteur de Maringues (suppression de l'installation actuelle, ancienne et vétuste), ainsi que par l'amélioration de la qualité de l'air par la modernisation de l'installation (Alimentation de l'installation de traitement non plus par la route mais par convoyeurs électriques directement depuis les gisements).
- Le regroupement du traitement des matériaux extraits sur un seul site (au lieu de 2 comme préalablement envisagés) permettra :
  - une optimisation des trafics,
  - une diminution significative du trafic des poids lourds sur la RD 1093,
  - une réduction de la consommation des terres agricoles.
- Recherche d'un projet d'installation privilégiant une insertion paysagère optimale.

Il résulte de ces éléments, que le projet présente un intérêt général permettant de le qualifier de Projet d'Intérêt Général au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme tant en termes économique, social et environnemental.

A ce titre, il s'avère nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU de Joze afin garantir la réalisation effective de ce projet.

## 5. Le site du projet : Prise en compte des enjeux agricoles et forestiers

### 5.1 Contexte physique

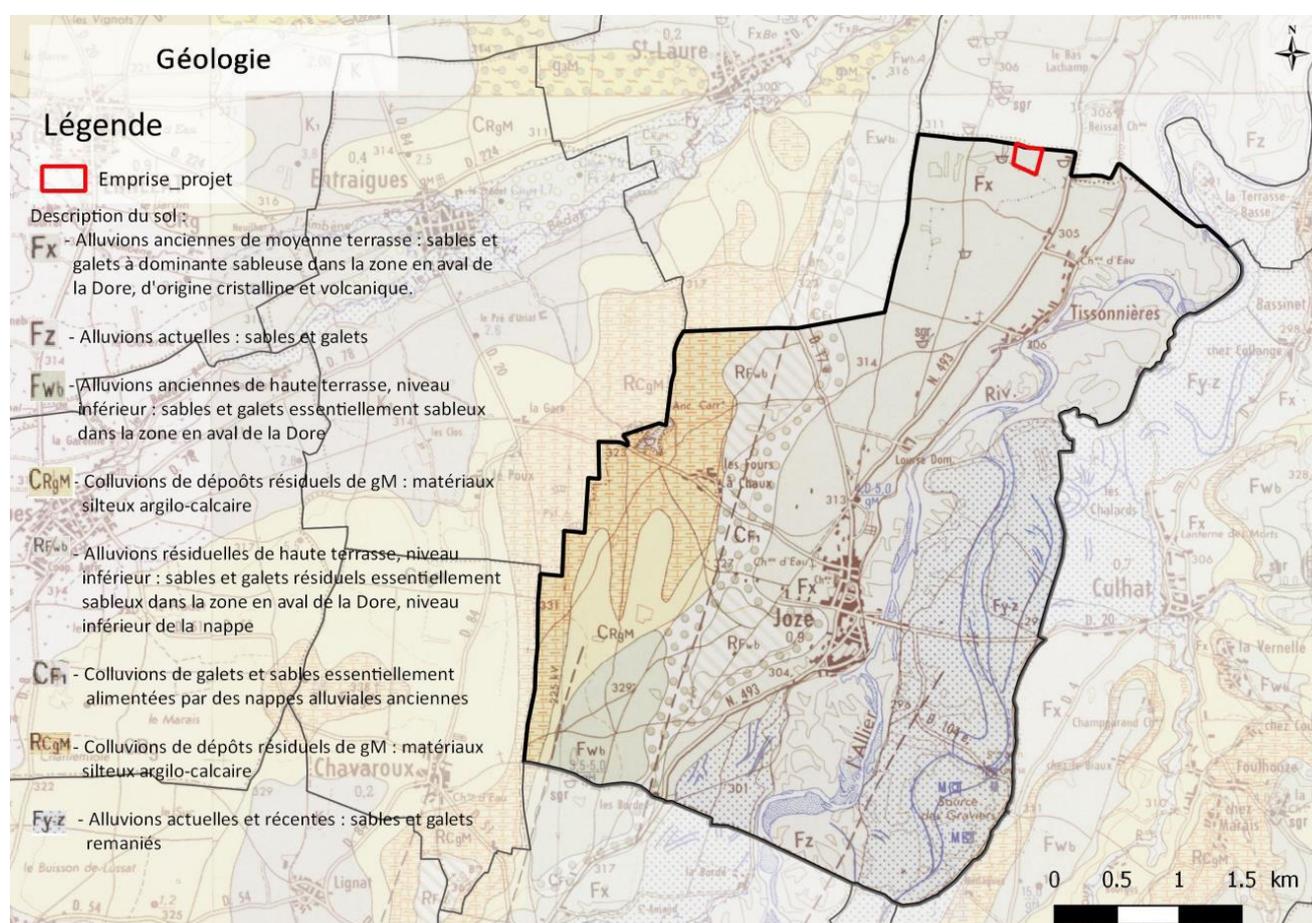
La commune de Joze est implantée au sein de l'unité géographique de la Limagne, sur la rive gauche de l'Allier. Le territoire communal présente une structure topographique étagée se décomposant d'Ouest en Est :

1/ Les terres de l'Ouest s'apparentent aux terres fertiles de la Limagne - sans toutefois posséder les caractéristiques des "terres noires". Il s'agit d'un plateau qui domine la commune à une altitude moyenne de 330 m et dont l'utilisation du sol est essentiellement agricole.

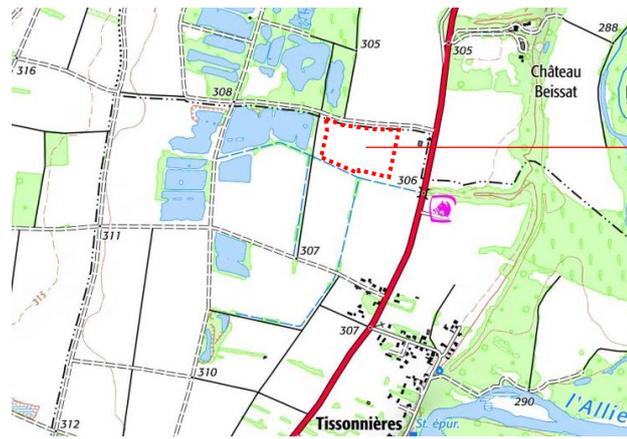
2/ La partie Est est marquée par la dépression, large d'1 à 2 km, formée par le val d'Allier. Cette partie du territoire affiche les points les plus bas : 288-294 m d'altitude.

3/ La liaison entre val d'Allier et plateau s'opère par les reliefs latéraux (300-320 m d'altitude) formant les anciennes terrasses alluviales.

Les terrains objets de la présente déclaration de projet sont situés sur la partie 1, à une altitude d'environ 306 m. Le site présente une absence de relief. Il est essentiellement composé de sols bruns sur alluvions anciennes composées de sables et galets.

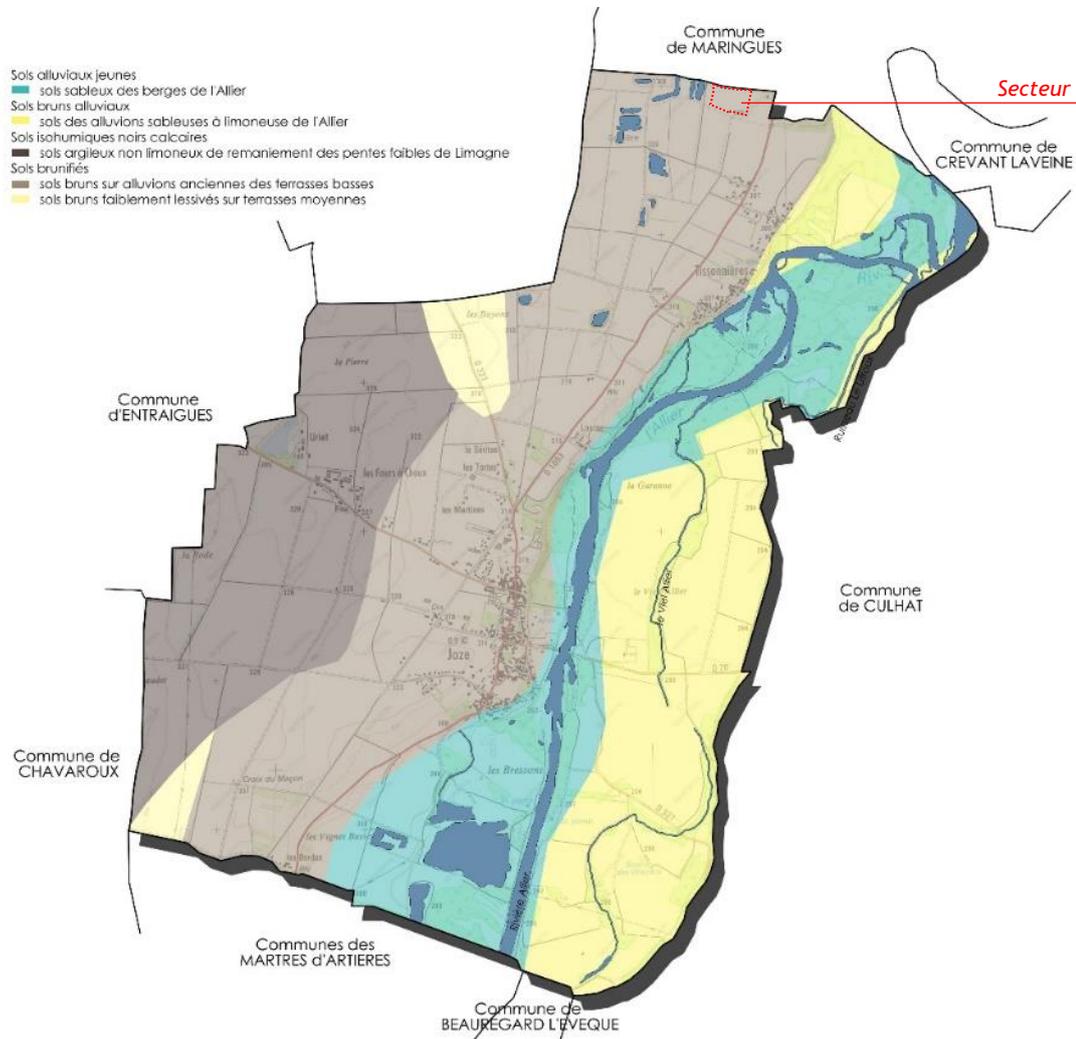


Carte géologique au 50000<sup>ème</sup> (Source : BRGM)



Secteur de projet

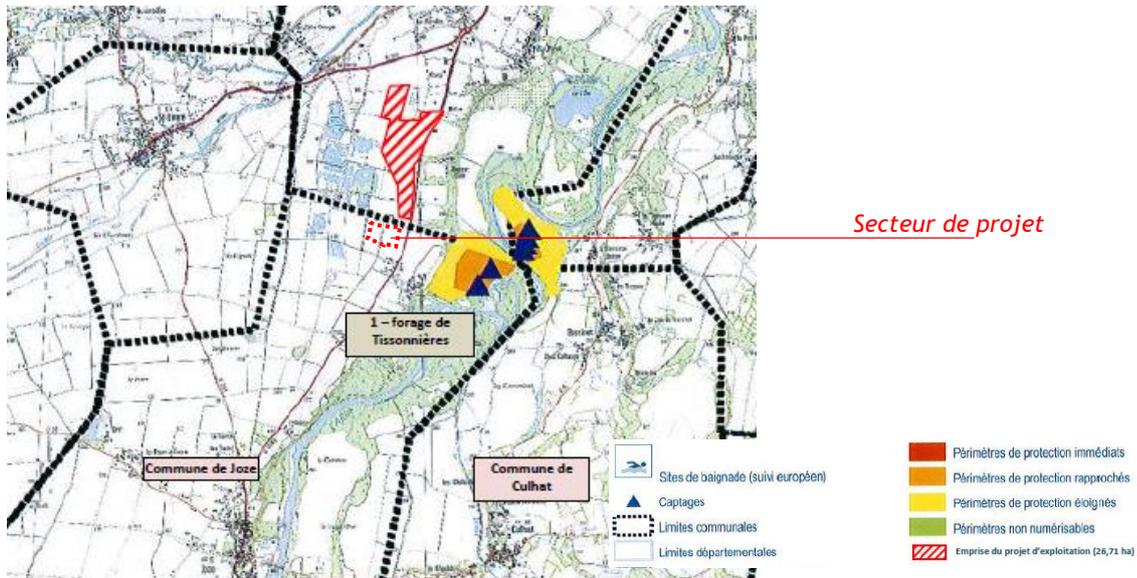
Extrait de la carte topographique IGN



Secteur de projet

Carte schématique des sols (Source : PLU)

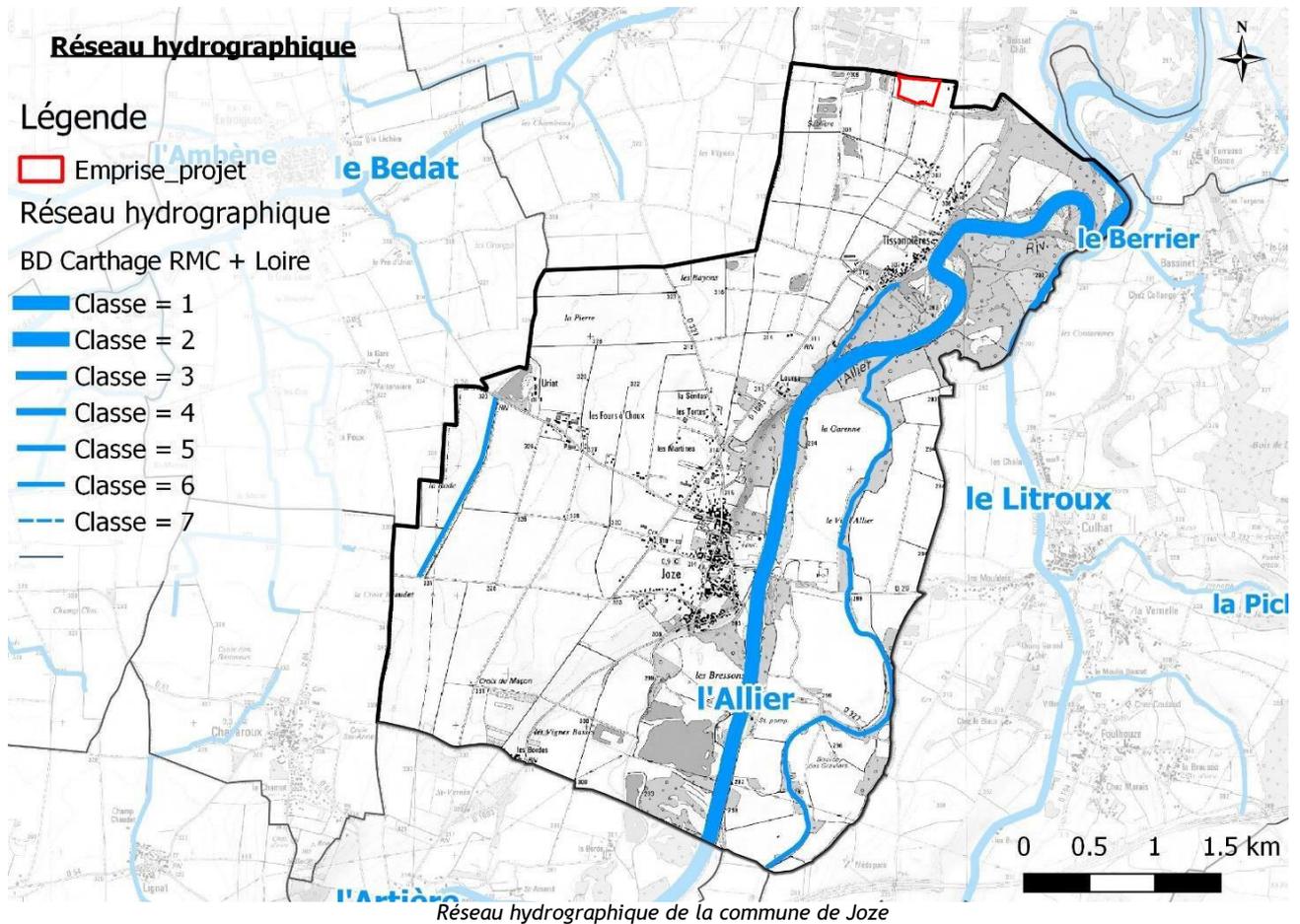
Le territoire repose en outre sur la masse d'eau souterraine FRGG051 «Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne». Le secteur de projet ne se situe pas dans un périmètre de protection des captages.



## 5.2 Caractéristiques des eaux superficielles

Le territoire est principalement traversé par l'Allier, qui circule du sud vers le nord, et constitue l'un des derniers fleuves européens considérés comme naturel et sauvage. La commune est aussi traversée par de petits affluents de l'Allier en rive droite.

Le réseau hydrographique de la commune de Jozé est présenté sur la figure ci-après.

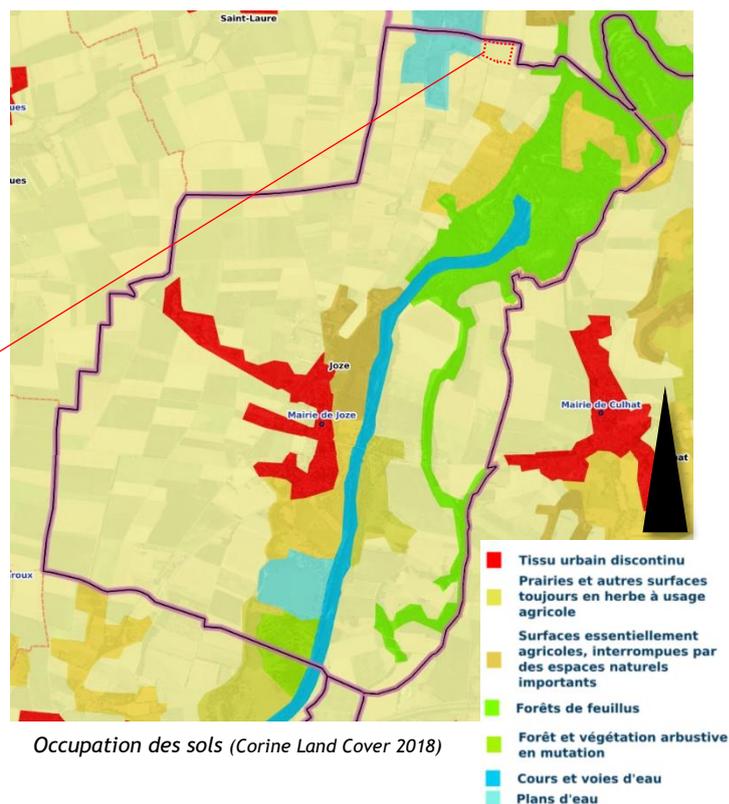


### 5.3 L'occupation des sols

La commune est essentiellement occupée par les espaces agricoles (près de 83 % du territoire) ; Les zones naturelles (un peu plus de 13 % du territoire) venant en appui de celles-ci, essentiellement sur le val d'Allier.

L'urbanisation concerne exclusivement le bourg principal de Jozé. Elle représente moins de 4 % de la superficie communale. La partie qui concerne le projet est répertoriée comme prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole par CORINE LAND COVER 2018.

Secteur de projet



Type d'espaces	Surfaces (ha) Calculées sous SIG	% de répartition
Espace urbanisé	77.47	3.99
Espace agricole	1 603.19	82.78
Espace naturel et forestier	256.34	13.23
TOTAL	1 937.00	100.00

### 5.4 Le contexte agricole et pastoral local

Située dans la Petite Région Agricole de la Limagne agricole, la commune de Jozé présente toutes les caractéristiques liées à une activité agricole orientée vers les grandes cultures à dominante céréalière.

Elle est incluse dans les aires d'appellation d'origine contrôlée suivante (Source : <http://www.aoc-igp.fr/>):

- L'aire géographique d'affinage de l'AOP fromagère « Saint Nectaire » ;
- L'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Porc d'Auvergne », « Volailles d'Auvergne », « Puy de Dôme », « Volailles du Forez » et « Veau du Limousin ».

Contrairement à la tendance générale au niveau du département, la surface agricole utilisée est relativement stable avec une tendance à l'augmentation, entre 2000 et 2010, avec + 61 hectares (dernières données AGRESTE accessibles, 2010).

En 2010, on comptait 22 sièges d'exploitation sur la commune, pour une SAU de 1 345 ha. Entre 2000 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation et co-exploitants est passé de 34 à 25. Il en va de même pour la population familiale active sur l'exploitation dont le nombre a diminué d'un tiers.

Les grandes cultures sont majoritaires sur le territoire et confirment l'orientation technico-économique de la commune (cultures générales). En 2010, la quasi-totalité de la SAU des exploitations (+ de 90 %) était constituée de surfaces de terres labourables, en relation avec la prépondérance de l'activité de grandes cultures sur la Limagne agricole. La totalité des exploitations agricoles de la commune sont d'ailleurs orientées vers cette activité avec une prépondérance pour les céréales.



Registre Parcellaire Graphique 2019 (Source : Geoportail.gouv.fr)

## 5.5 Le contexte sylvicole local

Le territoire de Joze est peu boisé. Les boisements existants se localisent quasi exclusivement sur le val d'Allier et concernent exclusivement des forêts de feuillus,

La commune est également concernée par une réglementation de boisement.

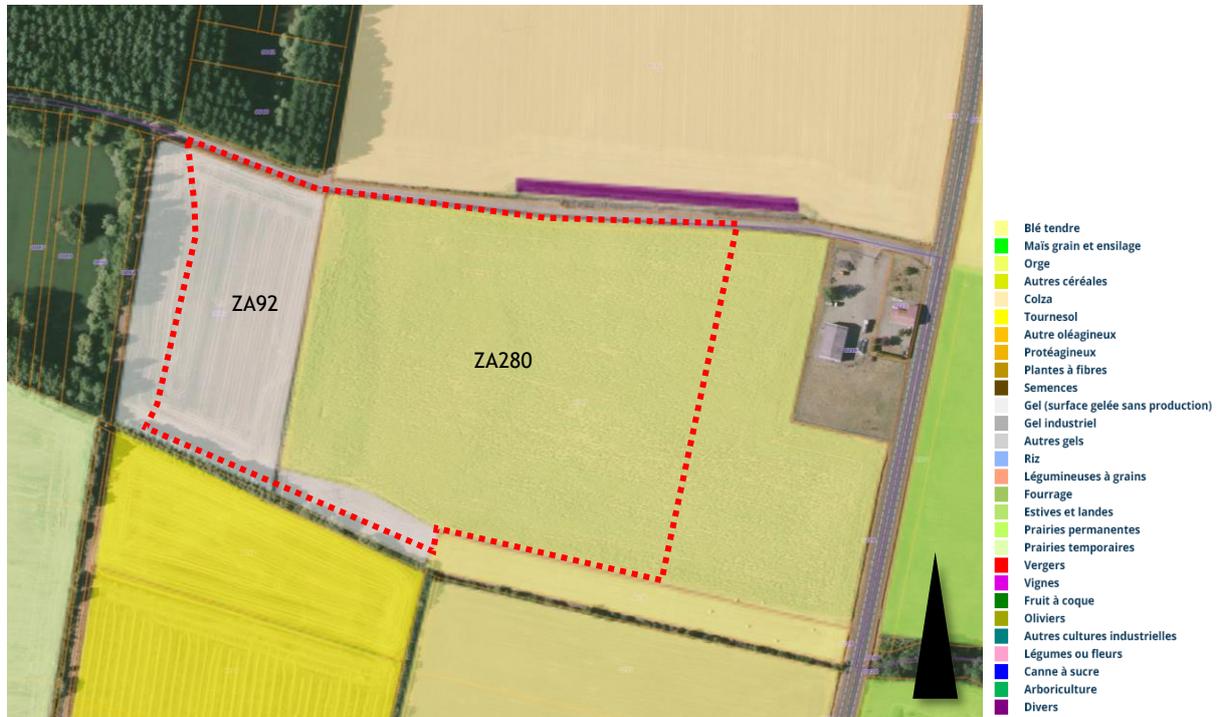
*Secteur de projet*



Carte forestière v2 (Source : Geoportail.gouv.fr)

## 5.6 L'activité agricole et sylvicole sur le site du projet

Parcelle	Inscription PAC 2019	Surface parcelle	Superficie concernée par le projet	Occupations des terres - Productions actuelles
ZA 92	Oui	19 065 m <sup>2</sup>	13 172 m <sup>2</sup>	Gel (surface gelée sans production)
ZA 280	Oui	66 072 m <sup>2</sup>	46 900 m <sup>2</sup>	Blé tendre Gel (2 320 m <sup>2</sup> )
			60 072 m <sup>2</sup>	



Registre Parcellaire Graphique 2019 (Source : [Geoportail.gouv.fr](http://Geoportail.gouv.fr)) et secteur de projet (pointillés rouges)

D'après la carte forestière des formations végétales, la zone s'inscrit entre une peupleraie et une formation forestière fermée de feuillus purs en îlots ou en mélange. Le site en lui-même n'est pas concerné par une formation forestière.



Carte forestière v.2 (Source : <http://www.ign.fr/>) et secteur de projet (pointillés rouges)

Le site retenu pour l'implantation d'une installation de traitement des matériaux de carrière induit la réduction de terres agricoles. Bien qu'inscrite au RPG, la parcelle ZA 92, propriété de la société SABLIERES DU CENTRE, n'est plus exploitée par l'agriculture.

La parcelle ZA 280 est en cours d'acquisition par la société SABLIERES DU CENTRE.

Afin de ne pas mettre en péril la viabilité de l'exploitation concernée (la parcelle ZA 280 représentant plus de 5% de la totalité des terres exploitées), un bail est en cours de finalisation afin de permettre à l'exploitant de poursuivre l'exploitation de la partie de la parcelle ZA 280 qui ne sera pas incluse dans le périmètre de la zone de projet.

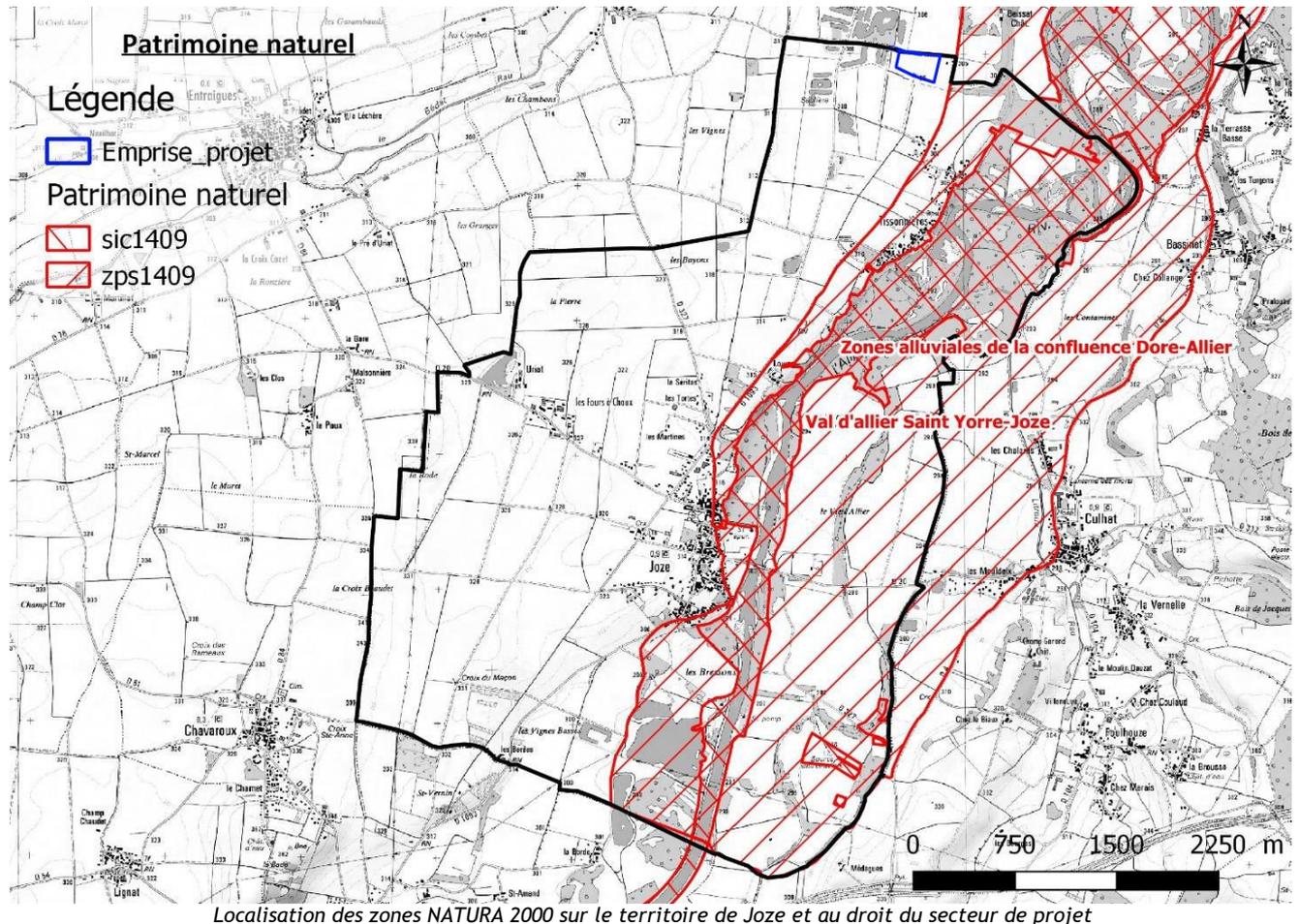
	Surface totale exploitée	Parcelle concernée	Surface de parcelle concernée par le projet	Part de la parcelle dans l'exploitation (%)
Exploitation 1	89.78 ha	ZA 280 (en cours d'acquisition par SABLIERES DU CENTRE)	4.69 ha	5.22 %
Propriété des Sablières du Centre		ZA 92	1.32 ha	

En parallèle, dans le cadre de la fin programmée (à 5 ans) de l'exploitation de la carrière Jozé/Saint Laure, la société SABLIERES DU CENTRE prévoit de restituer à la vocation agricole environ 6 hectares de terres, initialement prévues en plan d'eau.

## 6. Le site du projet : prise en compte des enjeux environnementaux

### 6.1 Les espaces naturels remarquables

La commune de Joze se situe dans le val d'Allier. Elle est ainsi concernée par plusieurs zonages naturels et aquatiques, révélant l'intérêt bio-écologique du territoire, notamment intégrés au réseau NATURA 2000 qui compte des sites naturels identifiés pour leur intérêt écologique vis-à-vis des directives « Habitats » de 1992. Pour ceux-ci, après inventaire des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), des documents d'objectifs qui fixent les prescriptions particulières sont élaborés ou en cours sur chaque site pour finalement constituer des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).



#### 6.1.1 - Le site NATURA 2000 ZPS : « Val d'Allier, St Yorre, Joze » (FR 8312013)

Le site Natura 2000 FR 831 1032 "Val d'Allier Saint Yorre - Joze" est formé par l'Allier de Joze à Saint-Yorre, il prend en compte la confluence avec la Dore. Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) chevauchant pour partie la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) "Zones alluviales de la confluence Dore-Allier".

- Superficie du site : 5 640 ha, dont 15 % dans le Domaine Public Fluvial.
- Longueur : 42 km de Rivière Allier et 7 pour la Dore.
- Largeur du site : de 3 200 mètres en moyenne.
- 40 % des besoins en eau potable du département sont couverts par l'Allier.
- Une trentaine de captages pour l'alimentation en eau potable sont présents sur le site.

#### Les enjeux :

Il s'agit d'un important site alluvial en Auvergne. Le val d'Allier est reconnu comme étant une zone humide d'importance internationale par la richesse de ses milieux et son intérêt pour les oiseaux :

- Nidification de nombreuses espèces dont certaines sont rares (4 espèces de hérons arboricoles, très forte population de Milan noir, colonie de Sterne pierregarin, d'Oedicnème criard...);
- Site d'importance majeure pour la migration et l'hivernage (nombreuses espèces dont la Grande aigrette, le Balbuzard pêcheur, la Grue cendrée, divers anatidés et limicoles...).

On peut noter également des espèces occasionnelles qui font parties de l'annexe 1 de la Directive (*Botaurus stellaris*, *Luscinia svecica*, *Mergus albellus*, *Larus melanocephalus*, *Tetrax tetrax*) ou sont des espèces migratrices non annexe 1 (*Netta rufina*, *Arenaria interpres*, *Pluvialis squatarola*, *Acrocephalus arundinaceus*).

A signaler, la présence assez rare de *Branca leucopsis*.

Les objectifs :

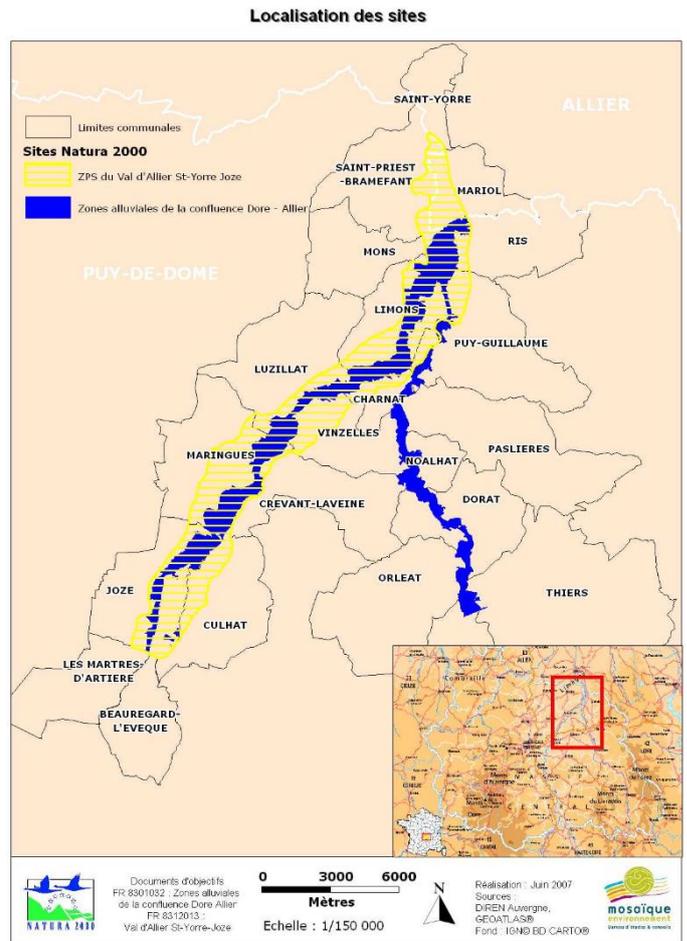
- Maintenir et restaurer la dynamique fluviale (pas d'enrochement, pas d'extraction de granulats) ;
- Maintenir les continuités écologiques dans le respect des usages actuels ;
- Préserver la qualité de l'eau et des boires ;
- Eviter la dégradation des habitats et la perturbation des espèces ;
- Améliorer les connaissances et suivre l'évolution du site.



Milan noir



Sterne Pierregarin



**6.1.2 - Le site NATURA 2000 ZSC : « Zone alluviale de la confluence Dore Allier » (FR 8301032)**

Le site Natura 2000 FR 830 1032 "Zones alluviales de la confluence Dore-Allier" est formé par l'Allier de Joze à Ris, et de la Dore de Peschadoires jusqu'à sa confluence. Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) chevauchant pour partie la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Val d'Allier St-Yorre-Joze".

- Superficie du site : 2 401ha, dont 33 % dans le Domaine Public Fluvial.
- Longueur : 34 km de Rivière Allier et 27 pour la Dore.
- Largeur du site : de 15 à 1 500 mètres, en moyenne 850 mètres.
- 40 % des besoins en eau potable du département sont couverts par l'Allier.
- Une trentaine de captages pour l'alimentation en eau potable sont présents sur le site.

Les enjeux :

Le patrimoine naturel constitue un enjeu majeur du site : 11 habitats et 20 espèces d'intérêt communautaire ont été inventoriés, ils sont pour la plupart liés directement à la rivière et représentent le principal enjeu du site. Le DOCOB met en avant quelques enjeux majeurs:

- Garantir une **dynamique fluviale active** et un espace de liberté suffisant ;
- Préserver l'**eau en quantité et qualité** (plus particulièrement sur les annexes hydrauliques) ;
- Avoir une **diversité d'habitats naturels** remarquables en bon état de conservation ;
- Conserver une **continuité** longitudinale et transversale permettant la libre circulation des espèces ;
- Conserver des **annexes hydrauliques variées** (connectées et déconnectées) ;
- Préserver/restaurer des **faciès de cours d'eau variés** et une diversité de milieux ;

- Favoriser les actions favorables à la reproduction des espèces.

Les objectifs :

- Maintenir et restaurer la dynamique fluviale ;
- Maintenir la dynamique des habitats et habitats d'espèces et leur diversité ;
- Maintenir les continuités écologiques dans le respect des usages actuels ;
- Préserver de la qualité de l'eau et des boire ;
- Préserver des espèces et habitats d'espèces ;
- Eviter la dégradation des habitats et la perturbation des espèces ;
- Améliorer les connaissances et suivre l'évolution du site.



*Ecrevisse à pattes blanches*

*Marsillée à quatre feuilles*

Bien que non incluse dans le périmètre d'une zone NATURA 2000, le site de projet est situé à environ 150 m de la ZPS « Val d'Allier, St Yorre, Joze ». Le périmètre de la zone NATURA 2000 est limité par la RD 1093, principal axe routier de fragmentation le territoire.



*Localisation de la zone de projet (en rouge) vis-à-vis des zones NATURA 2000 (Source : geoportail.gouv.fr)*

### 6.1.3 - Les ZNIEFF

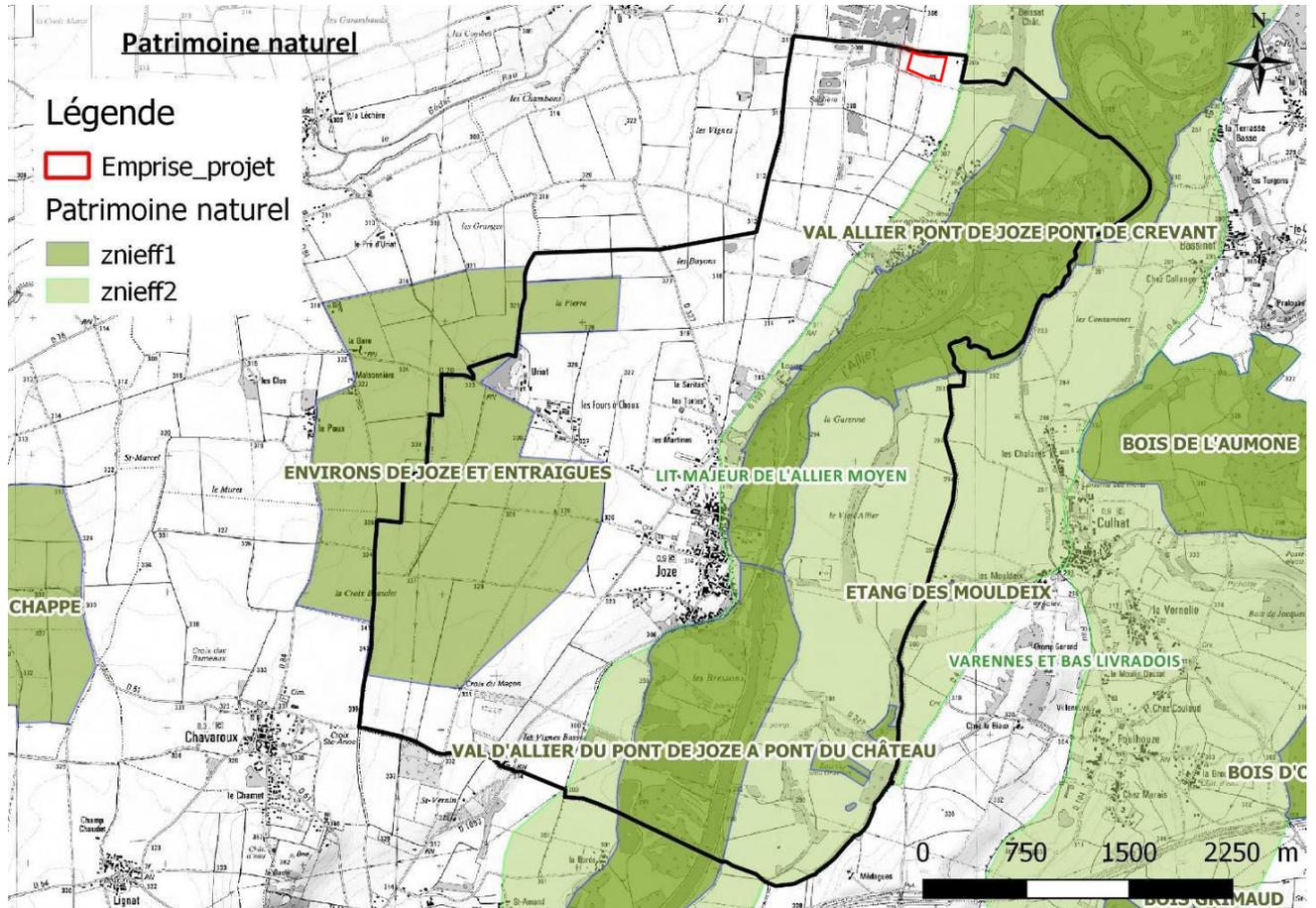
Les sites naturels importants sont répertoriés au sein d'inventaires au niveau national ou européen en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Ces inventaires ne constituent pas des mesures de protection réglementaire. Le classement en ZNIEFF constitue un outil de connaissance et une base de dialogue pour la prise en compte des richesses naturelles dans l'aménagement du territoire. On distingue deux types de zone :

**Les ZNIEFF de Type I**, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des transformations même limitées.

**Les ZNIEFF de Type II**, grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, estuaires) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire de la commune de Joze est marqué par la présence d'un patrimoine naturel riche qui a été inventorié et classé au titre des ZNIEFF. La commune est concernée par :

- ZNIEFF de type I « Environs de Joze et Entraigues » (830020512) ;
- ZNIEFF de type I « Val d'Allier pont de Joze, pont de Crevant » (830000175) ;
- ZNIEFF de type I « Val d'Allier du Pont de Joze à Pont-du-Château » (830000178) ;
- ZNIEFF de type I « Sources salées de Médagues » (830007994) ;
- ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » (830007463).



Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal et au droit du projet

Le site du projet n'est pas inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF.

Au plus près, il est distant d'environ 150 m de la ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen ». La RD 1093, principale voie de fragmentation territoire, marque la limite du périmètre de la ZNIEFF.



## 6.2 Les zones humides

Le code de l'Environnement par son article L.2111-1 définit la zone humide par « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Conformément aux termes de la loi de 2005 sur le développement des territoires ruraux, le concept de Zones Humides fait l'objet d'un décret du MEEDDM du 30 janvier 2007.

Compte tenu des enjeux associés aux zones humides (préservation de la qualité des eaux, biodiversité, régulation des débits...), les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval ont souhaité engager une démarche d'inventaire de milieux humides sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

L'un des objectifs finaux étant de pouvoir s'assurer de la bonne protection de ces milieux, largement dégradés au cours des dernières décennies, et de la mise en place de mesures de gestion, si nécessaires.

Cet inventaire a été officiellement lancé au cours d'une réunion de la commission technique zones humides le 15 octobre 2019 et devrait se poursuivre jusqu'en 2025 pour couvrir 22% du territoire du SAGE sur l'ensemble de son périmètre en suivant le linéaire de la rivière Allier depuis Vieille-Brioude, en Haute-Loire, jusqu'au Bec d'Allier à la confluence avec la Loire. Ainsi le SAGE s'affranchit des limites administratives pour gérer la ressource en eau à l'échelle, plus cohérente, du bassin-versant de l'Allier aval (6 344 km<sup>2</sup>).

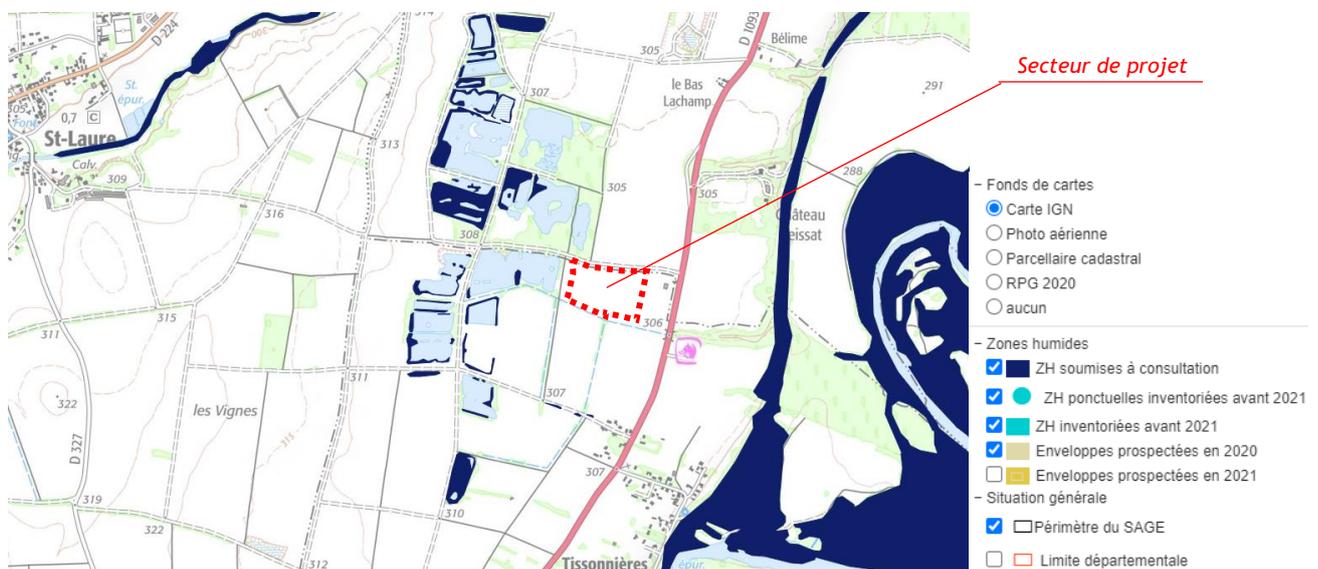
Les prospections de terrain ont été effectuées au sein d'enveloppes de forte probabilité de présence de milieux humides. Le secteur objet de la présente procédure fait partie des secteurs prospectés en 2021.

Dans le cadre de l'inventaire 2021 mené par le SAGE Allier aval, il apparaît exempt de milieux humides.



Extrait du portail cartographique

(Source : [http://www.eptb-loire.fr/Cartographie/html/allier-aval/index\\_inventaire\\_zh.html](http://www.eptb-loire.fr/Cartographie/html/allier-aval/index_inventaire_zh.html))



Extrait du portail cartographique : localisation des zones humides soumises à consultation

(Source : [http://www.eptb-loire.fr/Cartographie/html/allier-aval/index\\_inventaire\\_zh.html](http://www.eptb-loire.fr/Cartographie/html/allier-aval/index_inventaire_zh.html))

### 6.3 Les éco-paysages

La commune de Joze est concernée par 2 éco-paysages :

- A l'ouest, les grandes cultures ;
- A l'est, la vallée alluviale.

Le secteur de projet est intégré à l'éco-paysage des grandes cultures (Source : *SRADETT AURA*).

Secteur dominé par l'agriculture intensive, la Limagne est un vaste espace ouvert où dominent des espèces végétales sélectionnées par l'Homme depuis le Néolithique. Une vingtaine de variétés locales de céréales sont cultivées (blé, orge, avoine, seigle...) sur les 20 000 variétés existantes. Cette culture est essentiellement présente dans les limagnes, riches en terres noires.

C'est, parmi les écopaysages agricoles, l'agro-système le plus perturbé. Les espèces naturelles végétales ou animales, soit se sont adaptées ou soit, pour celles dont l'autoécologie ne le permettait pas, ont régressé fortement au point de disparaître pour certaines.

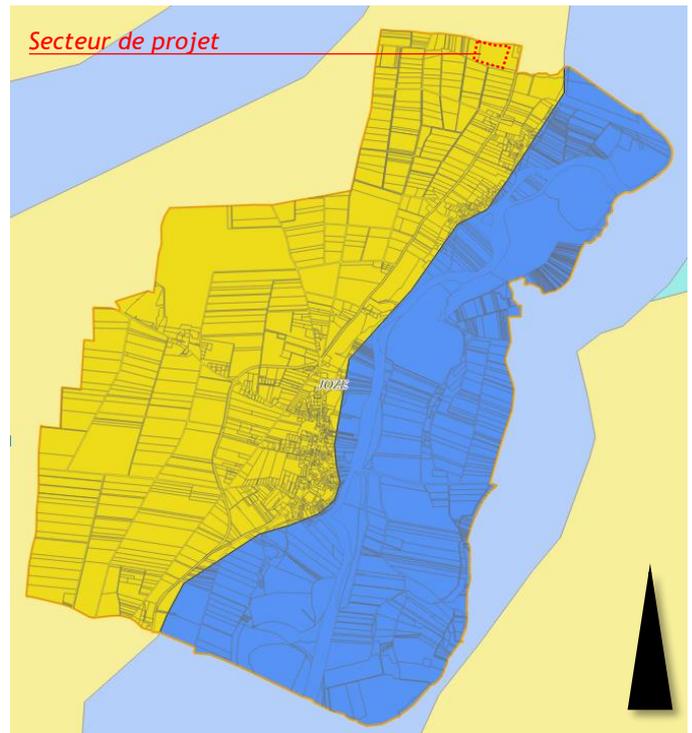
D'autres, résistantes ou opportunistes, se sont adaptées en tirant profit de la quasi-inexistence de compétiteurs ou de prédateurs pouvant les réguler. Ainsi, cet écopaysage est le lieu de prédilection du développement d'insectes (pucerons, hannetons, charançons, pyrales, ...), qualifiés de « ravageurs ». Certaines cultures qui conservent une marge de recul sur les limites de parcelle disposent d'une végétation spontanée. Elles présentent ainsi une biodiversité supérieure ; le moindre chemin agricole ou talus végétalisé, non traité, offre une position refuge à la flore et la faune.

Les bordures de champ, chemin et talus, revêtent donc une importance particulière en tant que micro-réseau biologique qui suit le parcellaire. Ils peuvent permettre la connectivité des milieux entre différents types d'écopaysage.

Les zones de culture intensive sont très souvent liées à de grandes vallées alluviales. Elles ont très souvent été drainées au détriment des zones humides qui les caractérisaient autrefois. Ces drains anciens constituent un réseau de fossés propices aux plantes à tendance hygrophile (qui aiment l'humidité) type phragmites, massettes et saules.

Le secteur de projet est représentatif de ce type d'éco-paysage marqué par de vastes étendues cultivées.

Il est limité au sud par un fossé et au nord par un chemin rural à la bordure enherbée.



■ Grandes cultures  
■ Vallées alluviales

*Eco-paysages du SRCE*



Vue du site de projet depuis la RD 1093



Vue sur le fossé situé en frange sud du site de projet

Afin de préserver les éléments paysagers identitaires de l'éco-paysage des grandes cultures, la délimitation du secteur de projet tient compte de la présence du fossé au Sud du site et s'en éloigne sur une largeur comprise entre 5 et 25 m au droit de la parcelle ZA 230.



Localisation du secteur de projet

#### 6.4 Les espèces végétales protégées

Les espèces floristiques rencontrées sur le secteur de projet sont des espèces communes des milieux cultivés où les grandes cultures dominent. On ne note pas la présence d'espèces végétales protégées.

Les espèces des milieux ouverts y souffrent des pratiques culturales et des apports de pesticides et insecticides.

## 6.5 Les espèces animales à enjeux

Le val d'Allier accueille de nombreuses espèces animales dont certaines sont protégées (mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE) et/ou d'intérêt communautaire (annexe I de la directive oiseaux), voire menacées de disparition comme la Barbastelle d'Europe.



Oedicnème criard



Aigrette garzette



Barbastelle d'Europe

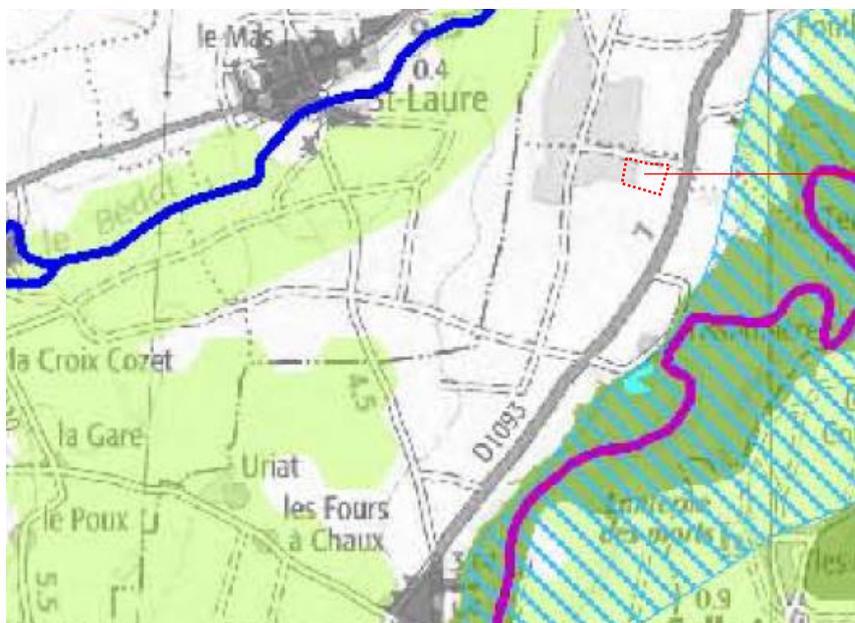
Ces espèces peuvent donc potentiellement être présentes ou survolées le secteur d'étude, ce dernier étant situé entre le corridor écologique du val d'Allier et celui du Bédât sur la commune de Saint Laure.

## 6.6 Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité).

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Auvergne abrogé le 10/04/2020 et intégré au **SRADDET AURA** depuis cette date, ne fait pas apparaître le secteur d'étude comme un secteur d'enjeux dans le cadre des trames verte et bleue.



Secteur de projet

### Trame verte

- Réservoirs de biodiversité à préserver
- Corridors écologiques diffus à préserver
- Corridors écologiques linéaires à remettre en bon état
- ▨ Corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état (probabilité de présence de milieux thermophiles)
- ▨ Corridors écologiques à préciser (transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer)

Bandes enherbées (L211.14, CE), non cartographiables à l'échelle du 1/100 000.

### Trame bleue

- Plans d'eau à préserver
- Cours d'eau à préserver
- Cours d'eau à remettre en bon état
- Espaces de mobilité des cours d'eau à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides : non cartographiables à l'échelle du 1/100.000. A cartographier localement

### Autres

- Préfectures et sous Préfectures
- Départements
- Limites communales
- zones urbaines denses
- ↔ Principales continuités interrégionales

Les trames du SRCE Auvergne sur le secteur de Joze

## 7. Le site du projet : prise en compte des enjeux paysagers et du patrimoine

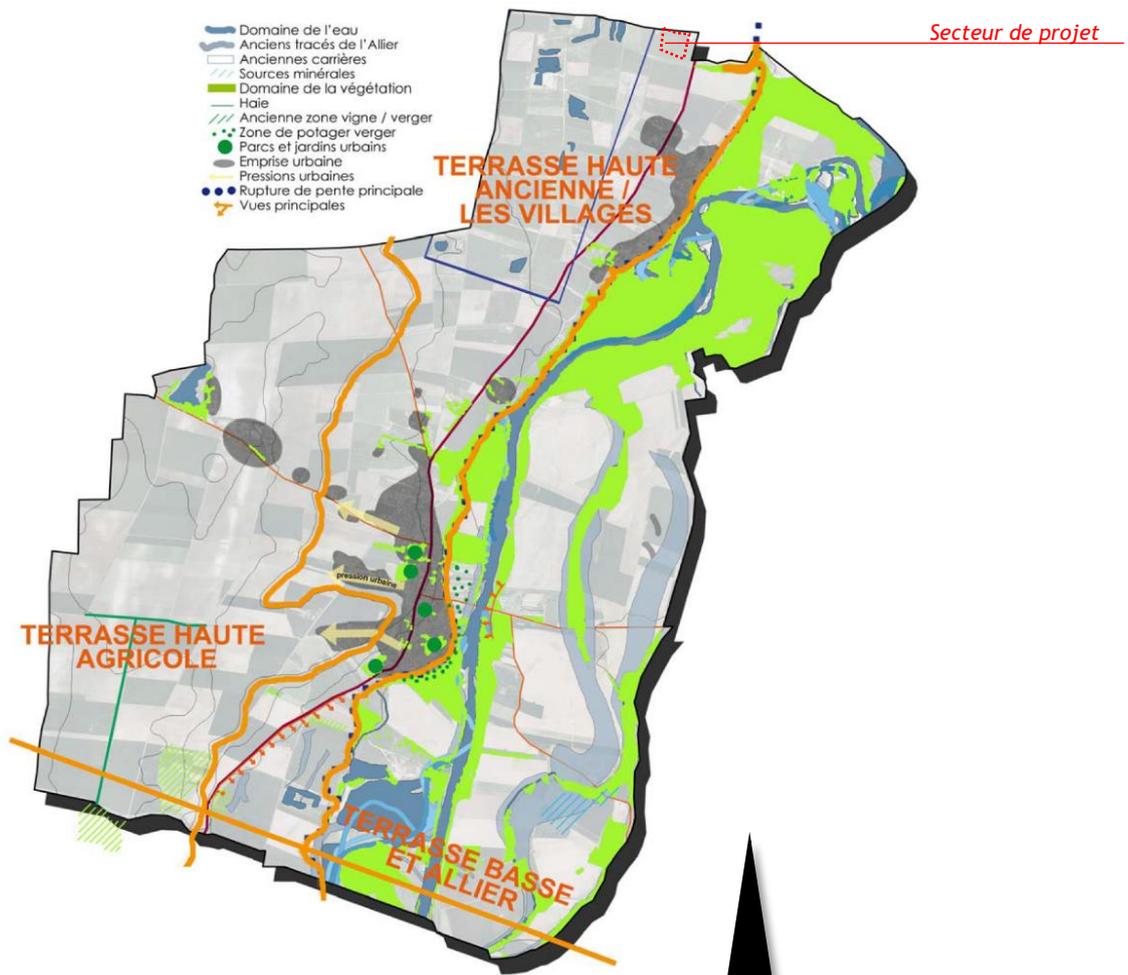
### 7.1 Le contexte paysager

Le paysage est la composante sensible d'un territoire, c'est-à-dire qu'il est l'élément perçu et approprié d'un espace. Ce paysage est la résultante de l'histoire et des interactions entre divers facteurs naturels et culturels appliqués à un site.

La commune de Joze est située dans le val d'Allier qui peut, sur le territoire, être décomposé selon 3 secteurs très différents :

- la terrasse basse du val d'Allier proprement dit (rivière et terrains annexes quasi naturels),
- la terrasse haute alluviale bâtie où se trouvent Joze et Tissonnières,
- la terrasse haute agricole.

Le site, objet de la présente déclaration de projet, se localise sur l'une des terrasses hautes et anciennes du val d'Allier sur laquelle se sont historiquement installés les villages de Joze et de Tissonnières, à l'abri des fréquentes inondations de la rivière.



Carte des domaines et des motifs de paysage (extrait du PLU)

Le territoire communal offre un paysage archétype du val d'Allier combinant plusieurs éléments :

- un cordon boisé d'épaisseur variable couvrant la majeure partie de la zone sableuse et inondable. Ces boisements de rive (saules, peupliers, frênes, chênes, aulnes), forment des masses denses, au sous-bois développé et souvent impénétrables ; elles enserrant des zones herbeuses (prairies ou pelouses), des plantations de peupliers viennent épaissir ce cordon naturel.
- des terroirs agricoles cultivés en grands champs ouverts, souvent irrigués qui, au-delà de la zone boisée, constituent des espaces largement ouverts, sans obstacle aux vues, perçus en vues rasantes. Les vues peuvent couvrir plusieurs kilomètres sans obstacle.

A une échelle élargie, cette plaine alluviale possède très peu de gravières. Celles de Joze restent relativement peu visibles (RD1093).

Dans ce contexte, la rivière est très rarement visible en tant que telle. On ne la pressent que par la présence de la végétation. La topographie et le mode d'occupation du sol déterminent deux types de perception et sensibilité :

- vues frontales sur les rebords des terrasses anciennes, très sensibles,
- vues rasantes ou plongeantes sur la partie plaine.

Ce paysage de rivière recèle des qualités d'ambiances particulières et développe un patrimoine végétal de valeur.

### 7.1.1 – Les enjeux paysagers identifiés dans le Schéma Régional de cohérence Ecologique Auvergne (intégré au SRADDET AURA depuis le 10 avril 2020)

#### Urbanisme et infrastructures de transport :

- Maîtrise de l'extension de l'urbanisation au niveau des agglomérations afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de préserver les milieux sensibles tels que les coteaux thermophiles.

#### Milieux aquatiques et humides :

- Préservation du caractère naturel de l'axe Allier (continuité, mobilité, zones humides) ;
- Préservation de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau ;
- Conciliation de la préservation des continuités écologique et la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes notamment au niveau du val d'Allier.

#### Milieux boisés :

- Préservation et la remise en bon état des ripisylves des vallées de Limagne qui constituent les axes de continuité Est-Ouest de la région ;
- Remise en bon état le maillage bocager en Limagne.

#### Milieux ouverts :

- Préservation et remise en bon état de l'ensemble des éléments et motifs supports de biodiversité présents en grandes cultures ;
- Développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés ;
- Lutte contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages et la perte de milieux thermophiles.

## 7.2 Les caractéristiques paysagères du site

Le secteur de projet s'inscrit dans un paysage agricole composé de vastes étendues cultivées. Il est limité :

- au nord par un chemin rural carrossable permettant l'accessibilité au site depuis la RD 1093,
- au sud par un fossé agricole,
- à l'ouest par un autre chemin rural de faible gabarit, bordé d'une haie bocagère

Il est exempt de constructions mais utilisé par l'agriculture (parcelle ZA 280).





Motifs paysagers du site d'étude

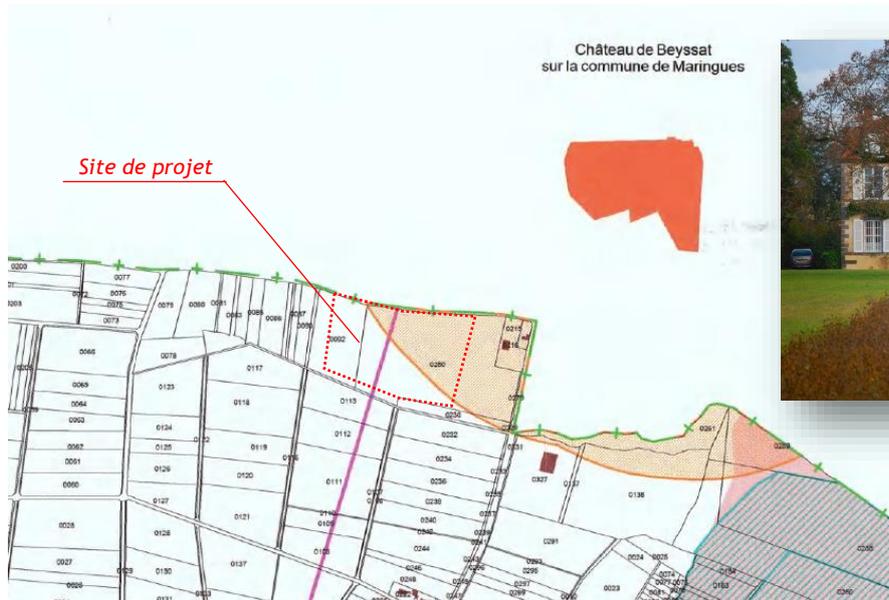
Il fait partie d'une séquence relativement homogène entre la sortie nord de Jozé et l'entrée sud de Marignies.



Vue sur le site depuis Jozé en direction de Marignies

### 7.3 Le contexte bâti patrimonial et historique

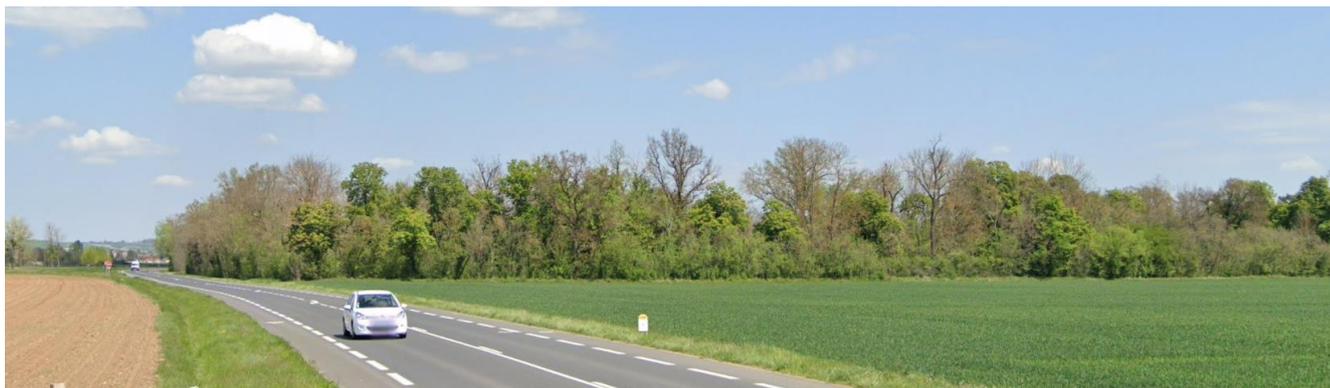
La commune de Jozé n'est pas concernée par la présence de monuments inscrits ou classés Monuments Historiques. En revanche, le site de projet est concerné en partie par le périmètre de protection de 500 m du château de Beyssat situé sur la commune de Marignies (inscription par arrêté du 10/09/2012).



Extrait du plan de servitudes d'utilité publique, PLU de Jozé

Le château, élevé de 1749 à 1764, est caractéristique des gentilhomnières limagnaises du 18ème siècle : corps allongé, avant-corps central à porte cintrée, encadrements de baies et chaînes d'angle en pierre de Volvic, combles brisés percés de lucarnes et couverture en tuiles plates et tuiles rondes. A l'intérieur, une vaste cage d'escalier circulaire est surmontée d'un dôme polygonal. Les différentes pièces ont conservé intacts leurs aménagements et décors des 18ème et 19ème siècles : sols en dalles de Volvic, plafonds à solives, cheminées en marbre, parquets en damier... Au 19ème siècle, le parc a évolué en parc paysager comportant un certain nombre d'arbres remarquables (Source : <https://monumentum.fr/>)

De par le couvert forestier dense présent aux alentours immédiats du château et la distance, les vues directes portées depuis le site en direction du château sont inexistantes.



Vue depuis le site en direction du château de Beyssat

Néanmoins, si ce couvert forestier venait à se dé-densifier, un ou des points de vues pourraient apparaître.

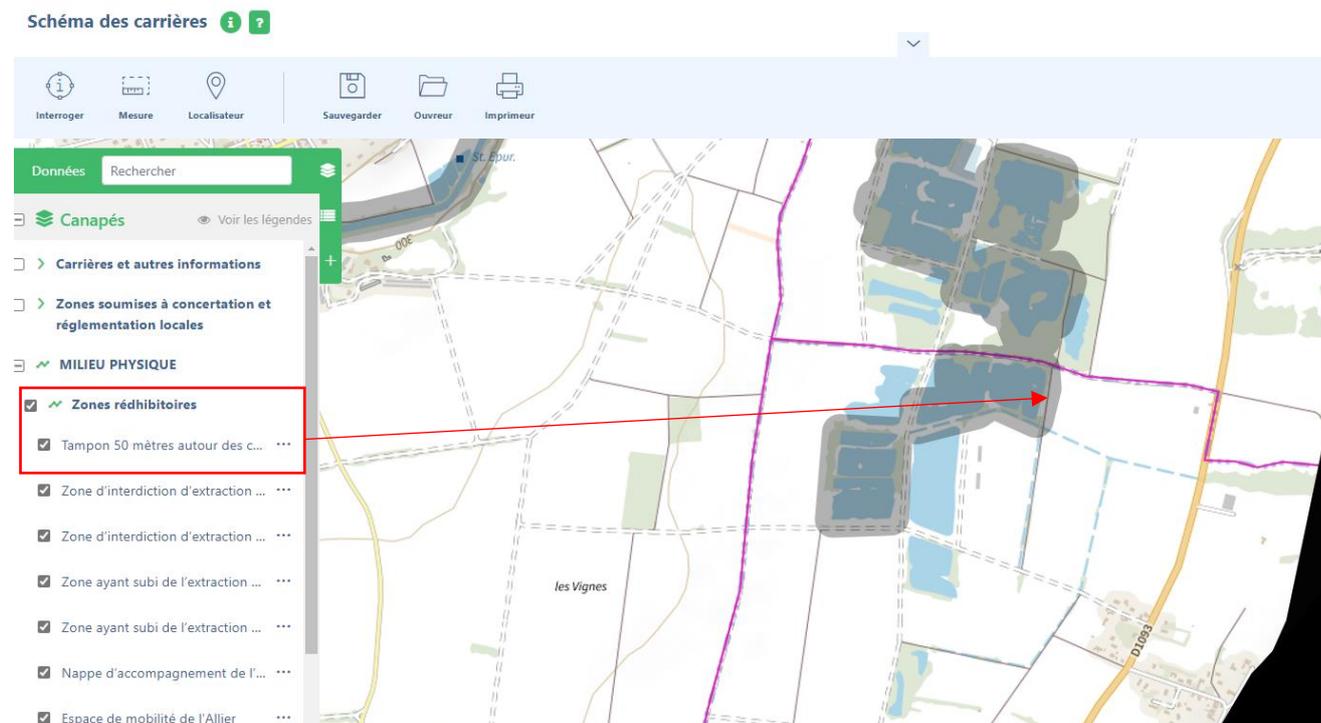
Ainsi, dans le cadre du projet, le pourtour de la zone fera l'objet d'un aménagement paysager de type haies bocagères permettant de minimiser les potentielles vues portées depuis les points hauts du château en direction du site de projet, mais également les vues portées depuis la RD 1093. Cet aménagement permettra en outre la restauration d'un habitat favorable à la biodiversité.

## 7.4 Le schéma régional des carrières (SRC) AURA

Le Schéma Régional des Carrières (art. L.515-3 du code de l'environnement) a été approuvé le 8 décembre 2021. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Sur le secteur de projet objet de la présente procédure, la cartographie du SRC définit un tampon de 50 m autour des cours d'eau correspondant à une zone réhibitoire pour l'implantation de nouvelles carrières.

La parcelle ZA 92 apparait concernée par cette marge de recul.



Zones réhibitoires (tampon de 50 m autour des cours d'eau), cartographie extraite du schéma régional des carrières AURA

Même si l'objet de la présente procédure ne concerne pas l'ouverture d'une nouvelle carrière mais uniquement l'implantation d'un équipement de traitement des matériaux extraits sur les carrières existantes de Joze et Maringues, la délimitation du secteur de projet tient compte de la marge de recul de 50 mètres.



Localisation du secteur de projet

## 8. Le site du projet : prise en compte des risques

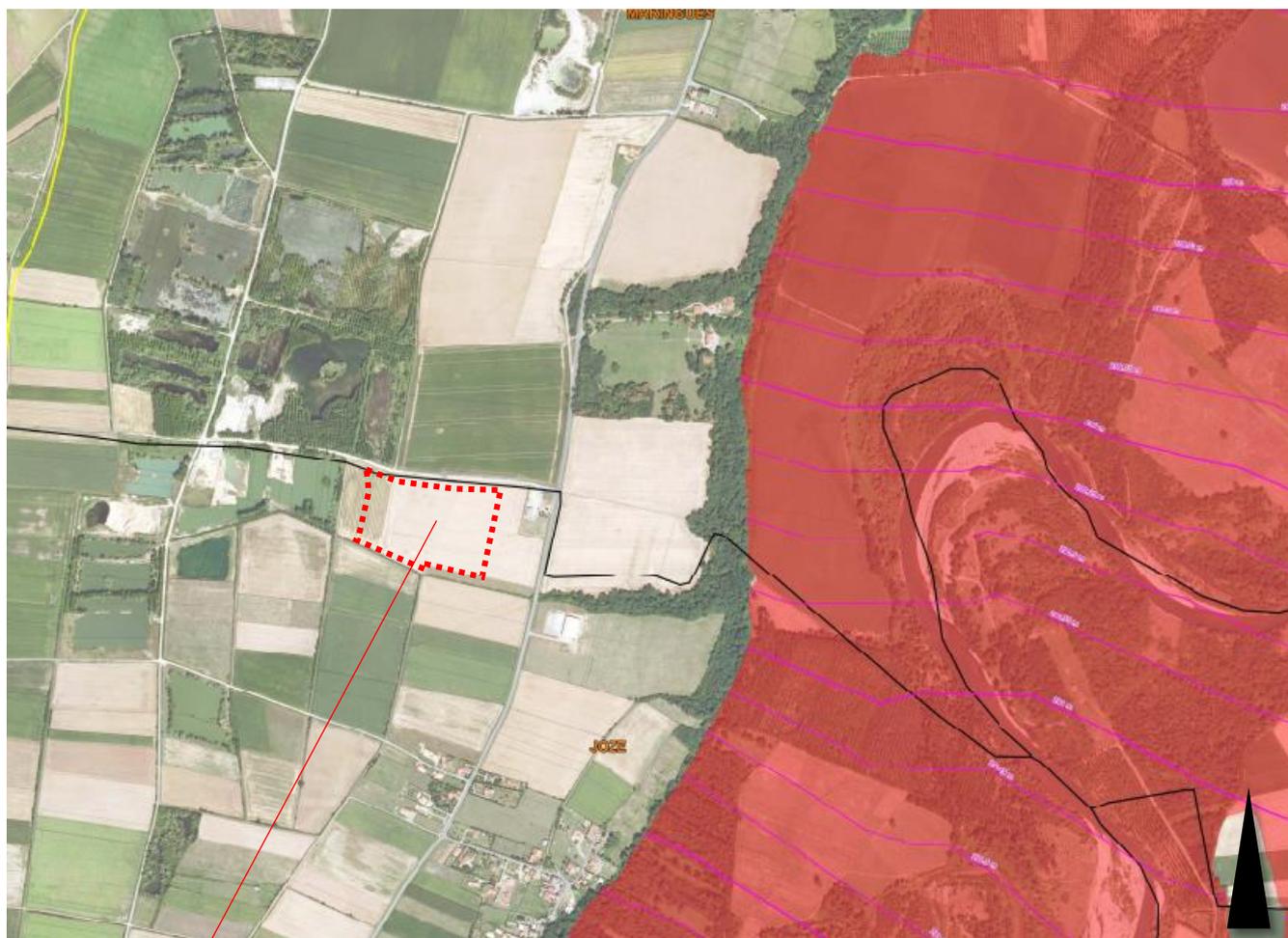
### 8.1 Le risque sismique

Joze se trouve sur une zone de sismicité 3 (modérée) par décret n°2010-1255 du 22/10/2010 (applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011). Les normes de construction parasismique sont définies par la réglementation nationale en fonction du niveau d'aléa et du type de construction.

Le site du projet est donc concerné par la zone de sismicité 3.

### 8.2 Le risque inondation

La commune de Joze est concernée par un Plan de prévention des risques Naturels Inondation (PPRNpi Allier des Plaines approuvé le 14/11/2013).



*Secteur de projet*

*Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRNpi Allier des plaines, planche 02*

Le secteur de projet n'est pas concerné par le périmètre inondable défini.

### 8.3 Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles

Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un des risques liés au mouvement de terrain. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles constructives relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les

caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

**Le secteur de projet est en zone d'aléa faible concernant ce risque.**



*Localisation du risque « Argiles » sur le site de projet (pointillés rouges)*

### 8.3 Le risque « radon »

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon

Sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m<sup>-3</sup>) à plusieurs milliers becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la teneur en uranium des terrains sous-jacents est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire, et en particulier de leur concentration en uranium, rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sécurité Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain.

La commune de Joze présente un potentiel de catégorie 2 (moyen), du fait de certains facteurs géologiques susceptibles de faciliter les transports de radon.

**Le site du projet est donc concerné par le risque inhérent à la présence du radon.**

### 8.4 Les risques « Phénomène lié à l'atmosphère » et « Phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) »

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation, naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de « tempête » lorsque les vents dépassent 89 km/h, soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort.

**Le site du projet est donc concerné par ces risques**

## **8.5 Les impacts du projet et les mesures mises en œuvre**

### **8.5.1 – Le risque sismique**

La mise en place d'un zonage de type Ac sur le site de projet n'impacte pas le risque sismique. Si l'installation de traitement des matériaux projetée sur le site le nécessite, des mesures anti-sismiques seront mises en œuvre comme pour toutes constructions sur le territoire de Joze.

### **8.5.2 – Le risque inondation**

La mise en place d'un zonage de type Ac n'impacte pas le risque « inondation », d'autant que le secteur du projet est situé en-dehors du périmètre inondable identifié sur le territoire.

### **8.5.3 - Le risque lié aux retraits et gonflements des argiles**

La mise en place d'un zonage de type Ac n'impacte pas le risque lié aux retraits et gonflements des argiles. Des mesures constructibles seront mises en œuvre lors du chantier d'installation de l'unité de traitement de matériaux pour assurer sa pérennité face à ce risque.

### **8.5.4 - Le risque « radon »**

La mise en place d'un zonage de type Ac n'impacte pas le risque « radon ». Aucune mesure spécifique pour réduire significativement la concentration en radon dans les constructions n'apparaît nécessaire dans le cadre de l'installation de traitement des matériaux projetée.

Néanmoins, si celles-ci s'avéraient nécessaires, elles pourront être mises en œuvre comme pour toutes constructions sur le territoire de Joze :

- éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

### **8.5.5 - Les risques « Phénomène lié à l'atmosphère » et « Phénomènes météorologiques –Tempête et grains (vent)**

La mise en place d'un zonage de type Ac n'impacte pas ces risques qui sont indépendants les uns des autres.

## 9. Synthèse

De par sa proximité immédiate avec les sites d'extraction alluvionnaires des communes de Joze et Maringues, le secteur de projet présenté ci-avant apparaît le plus propice à recevoir l'installation de traitement des matériaux extraits sur les carrières de Joze de Maringues

Néanmoins, cette situation induit la réduction de terres agricoles. Dans le cadre du projet, cette réduction est à nuancer :

- La parcelle ZA 92 appartient déjà à la société SABLIERES DU CENTRE et n'est plus effectivement exploitée.
- La parcelle ZA 280 est en cours d'achat par la société SABLIERES DU CENTRE avec mise en place d'un bail afin de permettre à l'exploitant concerné de continuer à exploiter la partie de terrain non concernée par l'implantation de l'installation de traitement de matériaux de sorte à ce que cette soustraction soit le moins impactante possible pour l'exploitation.
- En parallèle, la société prévoit également la restitution à la vocation agricole d'environ 6 ha de terres actuellement exploitées sur le site des carrières de Joze/Saint Laure (Bloc 11) et une partie de l'emprise de l'actuelle installation de traitement de Maringues (Bloc 1).

Cette installation de traitement des matériaux extraits répond à un besoin de développement d'une entreprise locale. L'aménagement de cette future zone Ac impose néanmoins pour le PLU la nécessaire conciliation de l'activité d'extraction avec la protection des espaces naturels et agricoles.

Au regards des enjeux paysagers et environnementaux décrits dans le présent dossier, la réflexion portée sur le périmètre de la zone objet de la présente procédure a ainsi tenu compte :

- de la présence d'un fossé en partie Sud du site : le périmètre de la zone se tient à une distance de 5 à 25 m du bord nord du fossé,
- de la marge de recul de 50 mètres identifiée par le schéma régional des carrières : le périmètre de la zone se tient en-dehors de cette zone réhibitoire,
- de la présence du château de Beyssat et de son périmètre de protection de 500 mètres impactant la parcelle ZA 280 : Le projet veillera à un aménagement paysager sur le pourtour de la zone de type merlon planté afin de minimiser les vues portées sur l'installation de traitement des matériaux extraits.

L'aménagement paysager au pourtour du site permettra en outre de minimiser les vues portées depuis la RD 1093. Qui plus est, situé entre les corridors écologiques formés par le val d'Allier à l'Est et le Bédât à l'Ouest sur la commune de Saint Laure, cet aménagement paysager concourra au maintien d'habitats favorables à la biodiversité, par la restauration d'une structure paysagère.

L'enjeu de cet aménagement étant de répondre à un besoin local, le choix du secteur semble le mieux adapté pour l'accueil de cette installation nécessaire aux carriers. Le regroupement en un lieu de l'activité de traitement des granulats permet par ailleurs de libérer la RD 1093 d'un flux important de poids lourds en transit entre les deux sites d'extraction, et par voie de conséquence, de répondre favorablement à un problème de sécurité routière portant une image dévalorisante du territoire.

Au regard de ces différents éléments, la municipalité et la communauté de communes pourraient alors répondre aux attentes :

- des carriers, pour maintenir et renforcer une activité économique génératrice d'emplois, développer l'outil de travail de la société concernée en leur permettant de mettre en place une installation moderne,
- mais également de ses habitants, en répondant positivement à l'amélioration de la sécurité sur la RD 1093.

## 10. La mise en compatibilité du P.L.U.

### 10.1 Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

La commune de Joze dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2012 et qui a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 26 mars 2013,
- Mise à jour des servitudes par arrêté en date du 4 février 2014,
- Modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 26 août 2019,
- Déclaration de projet n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 26 août 2019.

Le secteur retenu pour l'implantation d'une installation de traitement des matériaux de carrières est constitué des parcelles ZA 92 et ZA 280, soit une superficie de 6 ha.

D'un point de vue réglementaire, ces parcelles se trouvent actuellement en zone A du PLU. Cette zone, à dominante agricole, est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Actuellement, les parcelles ZA 92 et ZA 280 concernées par le projet sont utilisées par l'agriculture. Selon le Registre Parcellaire Graphique 2019, la parcelle ZA 92 propriété de la société SABLIERES DU CENTRE, est une surface gelée sans production et la parcelle ZA 280 est plantée de blé.

Le règlement de la zone A ne permet pas l'aménagement de ces terrains à des fins d'activités. Il s'avère donc nécessaire de mettre en œuvre une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.

A noter également que ce projet ne va pas à l'encontre du Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) puisque parmi les grandes orientations d'aménagement et de développement durable, on note « Maintenir la vocation des carrières », notamment en permettant à d'autres sites d'être ouverts dans une juste mesure.

De plus, dans le cadre de la présente procédure, le périmètre de la zone Ac a été étudié afin de ne pas compromettre le corridor écologique entre l'Allier et la zone de carrière (et plus à l'Ouest, le Bédât sur la commune de Saint Laure). Celui-ci est maintenu par la préservation du fossé existant, voire conforté par la plantation d'une haie bocagère au pourtour du site dans le cadre de l'aménagement projeté (installation d'une unité de traitement des matériaux extraits sur les carrières de Joze et Maringues).



Carte du PADD du PLU en vigueur

L'objectif de ce chapitre est donc de présenter les orientations et les règles qui devront figurer dans le PLU de façon à ce que le futur projet d'aménagement respecte les conclusions relevées au cours des différentes approches thématiques présentées plus avant dans ce dossier.

Ces orientations veillent à mettre en valeur l'environnement et préserver les continuités écologiques, à assurer l'insertion de la future installation dans son contexte paysager, à permettre un fonctionnement correct du secteur tout en intégrant des dispositions relatives aux risques, aux accès et aux aspects architecturaux.

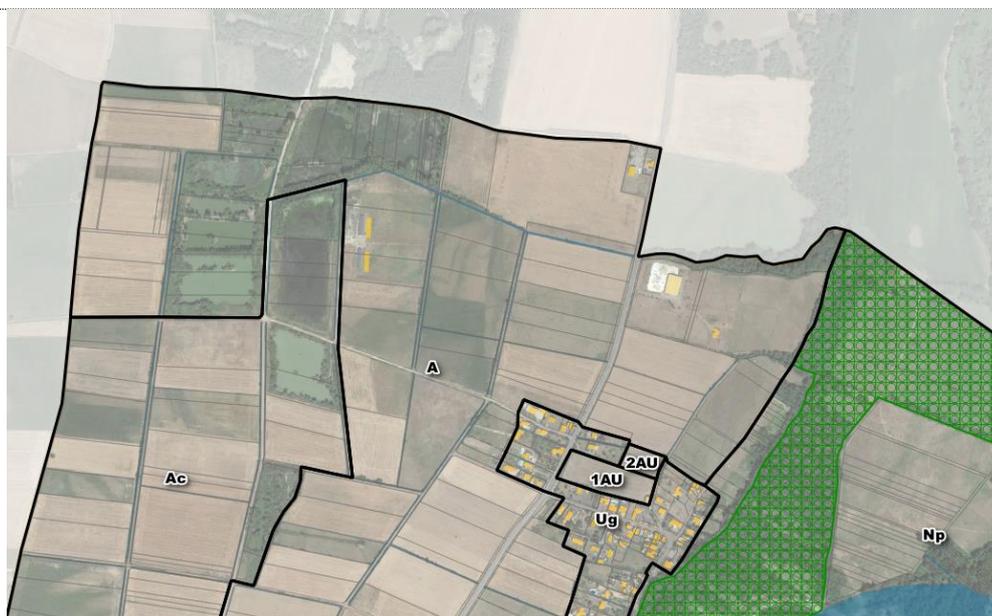
## 10.2 Modification du règlement graphique (plan de zonage)

Il est proposé la création d'une zone Ac sur les parcelles ZA 92 (en partie) et ZA 280 (en partie). Le zonage Ac existant déjà au PLU, il n'est pas nécessaire de créer, ni modifier le règlement de la zone.

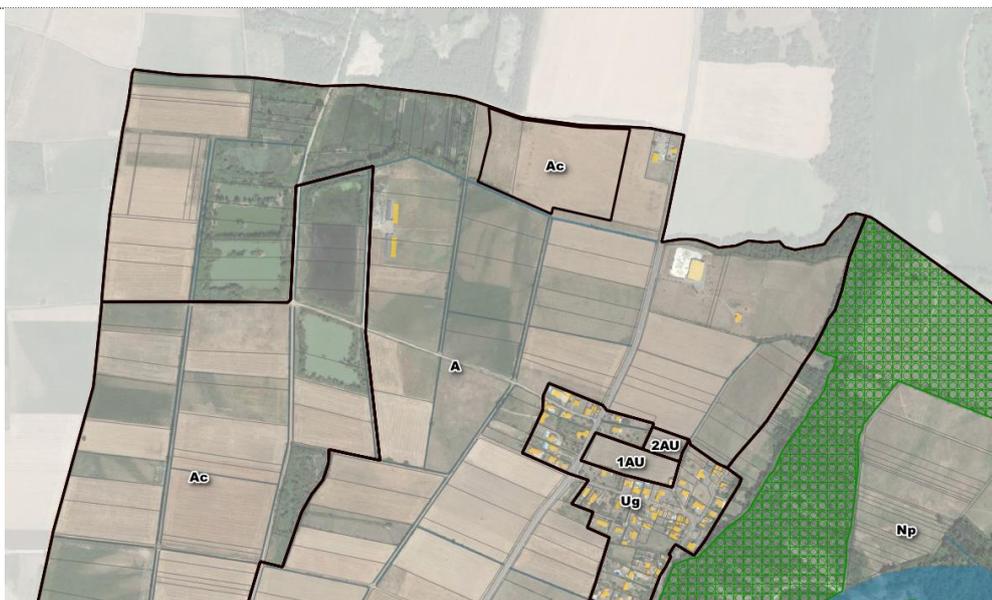
Le tableau des surfaces est modifié en conséquence (voir pages suivantes).

Superficie de la zone Ac créée : 6 ha.

*Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité du PLU*



*Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU*



Modification du tableau des surfaces :

Surfaces calculées sous SIG

Zones		Superficie PLU actuel (ha)	Superficie PLU futur (ha)	Variation
Zones urbaines	Ud	27.68	27.68	0
	Ug	75.12	75.12	0
	Ui	16.67	16.67	0
	UEa	0.37	0.37	0
	UEb	2.17	2.17	0
	Ut	0.93	0.93	0
	<b>Total</b>	<b>123.94</b>	<b>123.94</b>	<b>0</b>
Zones à urbaniser	AU	4.34	4.34	0
	AUg	3.22	3.22	0
	<b>Total</b>	<b>7.56</b>	<b>7.56</b>	<b>0</b>
Zones naturelles et forestières	N	109.58	109.58	0
	Np	890.33	890.33	0
	Nh	3.43	3.43	0
	<b>Total</b>	<b>1 003.34</b>	<b>1 003.34</b>	<b>0</b>
Zone Agricole	A	724.24	718.24	-6.00
	Zone carrière	76.92	82.92	+6.00
	<b>Total</b>	<b>804.14</b>	<b>804.14</b>	<b>0</b>

# 11. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité proposée du P.L.U.

## 11.1 Introduction

### a) Les textes du code de l'urbanisme régissant la procédure

Article L.104-2 du Code de l'Environnement :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;  
b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale ».

Article R.104-8 du Code de l'Environnement :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».

### b) Le cas de la Déclaration de Projet de Joze

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

La réalisation d'une Evaluation Environnementale est déterminée au cas par cas suite à la saisine de l'Autorité Environnementale, au titre des articles L.122-2 et suivants du Code de l'Environnement.

En effet, la commune Joze :

- comporte tout ou partie d'un site Natura 2000 sur son territoire :
  - ZPS (Directive Oiseaux) "Val d'Allier, St Yorre, Joze" (FR8312013) ;
  - ZSC (Directive Habitats) "Zone alluviale de la confluence Dore Allier" (FR8301032).
- ne constitue pas une commune littorale au sens de l'article L321-2 du Code de l'Environnement.

Par décision n°2022-ARA-KKU-2742 en date du 29 août 2022, l'Autorité environnementale a convenu de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la présente procédure.

### c) L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale préalable doit être conçue comme un outil d'aide à la décision permettant d'identifier les impacts environnementaux attendus des programmes retenus et de mettre les décisions en conformité avec les orientations stratégiques dans le domaine de l'environnement. Elle doit ainsi contribuer à l'application de la législation en matière de protection de l'environnement, dans la perspective d'un développement durable.

Les objectifs d'une EE : Prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables / vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou / redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

- Évaluer les choix du projet par rapport à des objectifs environnementaux considérés comme communs à toute politique,
- contribuer à un meilleur projet pour l'environnement,
- outil d'aide à la décision, éclairer l'autorité publique.

⇒ L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan.

### d) La démarche

L'évaluation environnementale doit avoir pour but de justifier la Déclaration de Projet au regard des enjeux environnementaux.

L'évaluation environnementale est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La présente Déclaration de Projet concerne un projet dont la faisabilité génère une évolution ponctuelle du zonage PLU. C'est la raison pour laquelle, la présente évaluation environnementale étudie spécifiquement les conséquences de l'évolution souhaitée du zonage sur l'environnement. Ce parti pris est légitime et proportionné à l'importance de l'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Par conséquent, l'une des parties de l'évaluation environnementale prévues à l'article R.123-2-1 qui en fixe le contenu, n'est pas traitée ici. Il s'agit de l'explication des choix retenus pour établir le PADD (non modifié) qui n'est pas pertinente à l'échelle de la présente Déclaration de Projet.

Les incidences générales engendrées par la création de la zone Ac sont les suivantes :

- Impact positif ;
- Impact faible ;
- Impact potentiellement faible ;
- Impact modéré.

## 11.2 Justification du choix d'implantation du projet

La société SABLIERES DU CENTRE exploite des carrières sur les communes de Maringues, Joze, St Laure et Les Martres d'Artière. Outre la vocation agricole de son territoire, la commune de Joze est historiquement un territoire privilégié pour l'installation de carrières alluvionnaires du fait de sa situation dans le val d'Allier. Quelques carrières « historiques » situées entre Maringues et Joze ont été réhabilitées en espaces naturels.

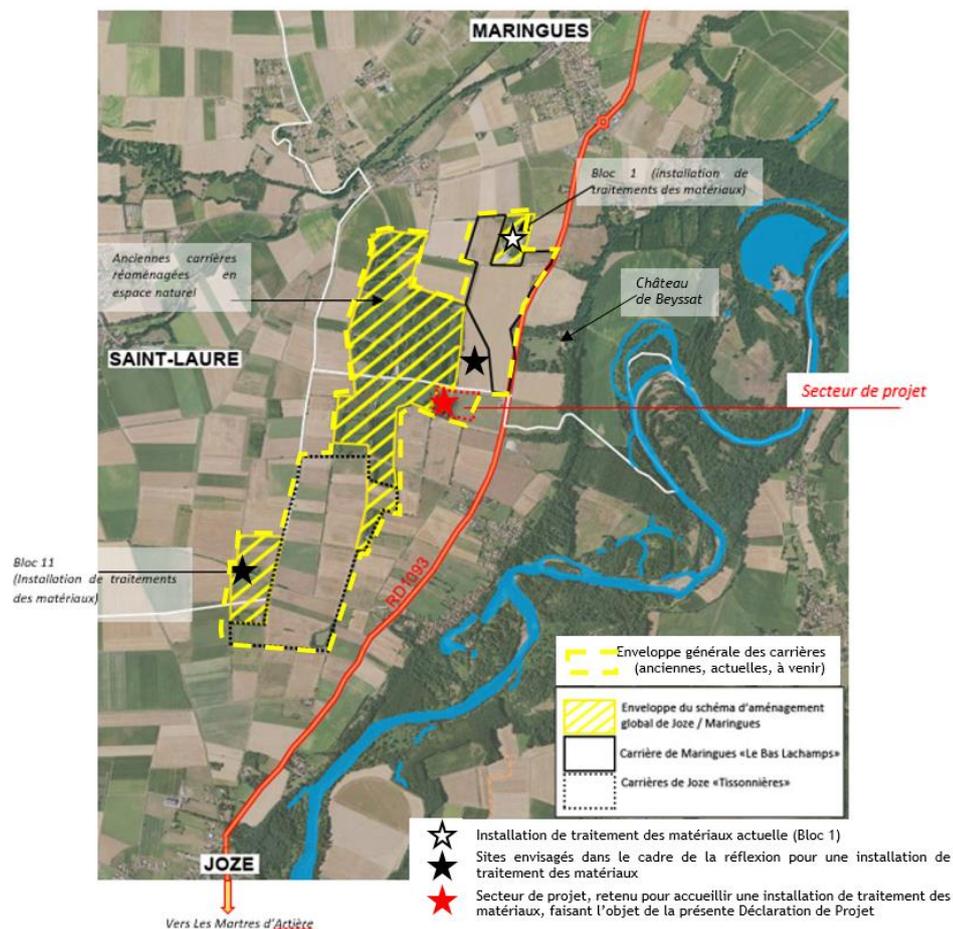
Le site du projet se localise entre les carrières de Maringues-Bas de Lachamps au nord et de Joze-Tissonnières au sud.

Actuellement, les installations actuelles sont les suivantes :

- Sur Maringues-Bas de Lachamps existent une carrière et un site de traitement des matériaux (Bloc 1).
- Sur Joze-Tissonnières, l'extension de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 22/02/2022.
- Sur Joze - Saint Laure (Bloc 11 existe une carrière autorisée depuis 2016 et en exploitation jusqu'en 2031).
- 

Il est à préciser que la juxtaposition de ces autorisations voisines de 2 km s'expliquent par le fait que l'ensemble doit se substituer à terme aux 2 sites des Martres d'Artière (Sablères du Centre et Granulats VICAT) qui arrêteront définitivement en 2027-2028.

Le projet aujourd'hui ambitionné par la société SABLIERES DU CENTRE est l'implantation d'une seule installation de traitement des matériaux entre les 2 sites de Maringues et Joze.



Ce projet d'aménagement est issu de longues réflexions de la part des SABLIERES DU CENTRE. Plusieurs sites ont été proposés et analysés au regard des enjeux globaux (notamment environnemental, paysager, ...). Sans faire la liste exhaustive de l'ensemble des sites envisagés, il est proposé un éclairage sur des sites qui ont été envisagés pour accueillir une installation de traitement des matériaux, dans le cadre de cette réflexion :

- Le site du Bloc 11 a été proposé dans un premier temps et autorisé. Il jouxte l'extension de la carrière de Joze-Tissonnières. Finalement, malgré sa validation, ce site n'est pas retenu car la société SABLIERES DU CENTRE souhaite intégrer plus fortement les enjeux de développement durable dans leur démarche. Ainsi, elle envisage de mutualiser les moyens de traitement des matériaux en réalisant un unique site de traitement, au lieu de 2 prévus dans leur schéma, à savoir la suppression de celle de Maringues (Bloc 1) et l'abandon de celle autorisée du Bloc 11.
- Un des choix s'était également porté sur une des propriétés de la société, située entre les anciennes carrières réhabilitées et la carrière de Bas de Lachamps à Maringues. Cependant ce site n'a finalement pas été retenu du fait de la trop grande proximité d'enjeux patrimoniaux (nuisances et co-visibilités gênantes vis-à-vis du château de Beysat).

### 11.2.1 – Au regard de la consommation et du mitage de l'espace agricole

La mise en place d'une installation de traitement des matériaux induit une consommation des espaces agricoles certaine. Le site du projet retenu présente les avantages suivants :

- Mutualiser les moyens : une installation projetée contre deux installations proposées jusqu'à présent (Blocs 1 et 11) ;
- Une moindre séquestration des espaces agricoles :  
Le projet induit une consommation de 6 ha, contre 18 ha d'espaces agricoles pour les blocs prévus.
  - Le bloc 1 occupe une surface de 6 ha ; il n'existe donc plus d'espace agricole sur ce site.
  - Le bloc 11 envisage une consommation de 12 ha.
 La mise en place du site du projet induit donc une consommation d'espaces agricoles moitié moindre que le projet du bloc 11.
- Un regroupement des activités :  
Le site du projet présente l'avantage de se situer à l'intersection des 2 carrières actuelles et en cours ; contrairement au projet du bloc 11 dont la localisation suppose une extension de la zone à l'ouest. Le site du projet n'induit pas de mitage des activités de carrière.

### 11.2.2 – Au regard de la biodiversité

La définition du site a pris en compte les éléments naturels participant à garantir le maintien de la biodiversité.

- Le site est bordé à l'ouest, par un chemin rural et une haie bocagère ; et au sud par un fossé, lequel est accompagné d'un cordon végétal. ➔ Mesure pour éviter : Un recul a été opéré dans la définition du zonage Ac. Les haies bocagères sont exclues du zonage Ac. Leur éventuelle destruction ne pourra pas être du fait de l'activité de carrière.
- Pour réduire les éventuels impacts vis-à-vis de la biodiversité, des aménagements paysagers sont prévus sur le secteur de projet. En plus de la préservation des haies existantes à l'ouest et au sud (sur une partie du fossé), il est prévu d'installer des merlons végétalisés sur les marges Nord, Est du secteur de projet, ainsi que sur une partie sud (en complément de la haie du fossé).

Le maintien de ces trames vertes et les aménagements prévus par le projet participeront à maintenir les intérêts fonctionnels des trames vertes pour la faune et la flore.



### 11.2.3 – Au regard du paysage

En termes de paysage, mais également de protection des enjeux patrimoniaux, le site du projet présente l'avantage de moindres impacts.

- Un des choix s'était porté sur une des propriétés de la société, située entre les anciennes carrières réhabilitées et la carrière de Bas de Lachamps. Cependant ce site n'a finalement pas été retenu du fait de la proximité d'enjeux patrimoniaux (nuisances et co visibilité gênantes vis-à-vis du château de Beysat).
- Le secteur de projet fait partie d'une séquence relativement homogène entre la sortie nord de Jozé et l'entrée sud de Maringues. L'entrée sud de Maringues est notamment occupée par l'extension récente de la carrière gérée par La société SABLIERES DU CENTRE. Le site est plus éloigné du château de Beysat que dans la proposition précédente, et il bordé d'une haie préservant les vues. La RD1093 constitue également une limite entre la terrasse alluviale basse où se situe le château de Beysat, et la terrasse alluviale haute où se situent les carrières.

## 11.3 Incidences de la mise en œuvre de la Déclaration de Projet sur l'environnement, et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser

### 11.3.1 – La consommation des espaces

#### Etat initial

Située dans la Petite Région Agricole de la Limagne agricole, la commune de Jozé présente toutes les caractéristiques liées à une activité agricole orientée vers les grandes cultures à dominante céréalière.

#### Le secteur de projet

L'installation de traitement se traduira par la suppression temporaire d'un espace agricole utilisé actuellement comme :

- zone de culture céréalière (pour 4.69 ha) sur la parcelle ZA 280
- et une surface gelée sans production (pour une surface de 1.31 ha) sur la parcelle ZA 92.

Au total, le projet amputerait la vocation agricole de 6 ha.

Il est à noter que la parcelle ZA92 est propriété de la société SABLIERES DU CENTRE, ne sont plus exploitées par l'agriculture. La parcelle ZA 280 est en cours d'acquisition par la société.



#### Mesures pour éviter, réduire, compenser :

- Le projet vise l'implantation d'une seule installation de traitement en remplacement de celle de Maringues (Bloc 1) et de celle autorisée, mais jamais réalisée (Bloc 11). Le projet initial du Bloc 11 a donc été revu pour le présent projet. La séquestration d'espaces agricoles pour la réalisation de ce projet est de moindre importance que celle prévue au Bloc 11.

Bloc 11	Secteur de projet
Surface prévue de 12 ha	Surface revue à 6 ha
Prairies	Cultures et surfaces gelées

Ainsi, la révision du projet permet de réduire la consommation des espaces prévue à l'origine.

- Le présent projet permet d'éviter une multiplication des installations : une installation projetée contre deux installations proposées jusqu'à présent (Blocs 1 et 11). L'objectif est de mutualiser les moyens. La mise en place de présent projet permettra de supprimer l'installation existante sur le bloc 1.
- Pour éviter une consommation d'espaces agricoles trop importante, les convoyeurs électriques seront installés sur un chemin rural existant. Ce principe permet donc de ne pas consommer d'espaces agricoles supplémentaires.
- En compensation de la consommation d'espaces du présent projet (6 ha), il est prévu de restituer les espaces du bloc 11 à la vocation agricole. Soit 12 ha rendus à l'agriculture contre 6 ha de consommation pour le secteur de projet. D'autre part, le projet du bloc 11 étant abandonné, et n'ayant jamais été aménagé, les terres rendues à la vocation agricole n'ont subi aucun dommage.
- Au terme de l'exploitation des sites de Maringues et Jozé, les espaces du secteur de projet seront rendus à la vocation agricole. Il est à rappeler que le secteur de projet consiste en une installation de traitement des matériaux. Il s'agit d'aménagements uniquement hors sol ne nécessitant aucun bouleversement des sols et sous-sols.

➔ Bilan sur la consommation des espaces : impact **modéré**

Une séquestration de 6 ha à la vocation agricole.  
Une séquestration temporaire (espaces rendus à l'agriculture au terme de l'activité), avec compensation (12 ha du bloc 11 abandonné, rendus à la vocation agricole)

### 11.3.2 – La biodiversité

#### Etat initial

La commune de Joze se situe dans le val d'Allier. Elle est ainsi concernée par plusieurs zonages naturels et aquatiques, révélant l'intérêt bio écologique du territoire, notamment intégrés au réseau NATURA 2000 qui compte des sites naturels identifiés pour leur intérêt écologique vis-à-vis des directives « Habitats » de 1992.

Le territoire de la commune de Joze est marqué par la présence d'un patrimoine naturel riche qui a été inventorié et classé au titre des ZNIEFF. La commune est concernée par 4 znieff de type 1 et 1 znieff de type 2.

Concernant les zones humides, les prospections de terrain ont été effectuées au sein d'enveloppes de forte probabilité de présence de milieux humides. Le secteur objet de la présente procédure fait partie des secteurs prospectés en 2021.

Le val d'Allier accueille de nombreuses espèces animales dont certaines sont protégées (mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE) et/ou d'intérêt communautaire (annexe I de la directive oiseaux), voire menacées de disparition comme la Barbastelle d'Europe.

#### Le secteur de projet

Bien que non inclus dans le périmètre d'une zone NATURA 2000, le site de projet est situé à environ 150 m de la ZPS « Val d'Allier, St Yorre, Joze ». Le périmètre de la zone NATURA 2000 est limité par la RD 1093, principal axe routier de fragmentation le territoire.

Le site du projet n'est pas inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF. Au plus près, il est distant d'environ 150 m de la ZNIEFF de type II « Lit majeur de l'Allier moyen ». La RD 1093, principale voie de fragmentation territoire, marque la limite du périmètre de la ZNIEFF.

Dans le cadre de l'inventaire 2021 mené par le SAGE Allier aval, le secteur de projet apparaît exempt de milieux humides.

Ces espèces peuvent donc potentiellement être présentes ou survolées le secteur d'étude, ce dernier étant situé entre le corridor écologique du val d'Allier et celui du Bédât sur la commune de Saint Laure.

#### Mesures pour éviter, réduire, compenser :

- La définition du site a pris en compte les éléments naturels participant à garantir le maintien de la biodiversité.
  - Le site est bordé à l'ouest, d'une haie bocagère ; et au sud par un fossé, lequel est accompagné d'un cordon végétal. Afin de préserver ces haies, un recul a été opéré dans la définition du zonage Ac. Les haies bocagères sont exclues du zonage Ac. Leur éventuelle destruction ne pourra pas être du fait de l'activité de carrière.
  - Pour réduire les éventuels impacts vis-à-vis de la biodiversité, des aménagements paysagers sont prévus sur le secteur de projet. En plus de la préservation des haies existantes à l'ouest et au sud (sur une partie du fossé), il est prévu d'installer des merlons végétalisés sur les marges Nord, Est du secteur de projet, ainsi que sur une partie sud (en complément de la haie du fossé). Ces merlons d'une hauteur d'1.5 m minimum seront plantés d'essences autochtones.

Le maintien de ces trames vertes et les aménagements prévus par le projet participeront à maintenir les intérêts fonctionnels des trames vertes pour la faune et la flore.

- Une installation de traitement est soumise à une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 des ICPE, laquelle est soumise à la réalisation d'une étude d'impact. Cette étude permettra d'affiner précisément si des espèces peuvent donc potentiellement être présentes ou survolées le secteur d'étude, et le cas échéant, permettra d'ajuster le projet.

➔ Bilan sur la biodiversité : impact **faible**.

Site en dehors de tout zonage/inventaire naturel, absence de zone humide,  
Faune potentiellement présente,  
Maintien des trames vertes, compensation avec aménagements paysagers

### 11.3.4 – Les déplacements

#### Etat initial

La commune de Joze est traversée par un axe nord-sud important : la RD1093 qui relie Pont du Château à Maringues.

Actuellement, les matériaux extraits du Bloc 11 sont transportés par camion par des chemins communaux et la RD 1093 jusqu'à l'installation de traitement de Maringues. Le projet global d'aménagement des carrières prévoit une extension de la carrière de Joze-Tissonnières. De la même manière, il était envisagé de transporter les matériaux par camion jusqu'à l'installation de traitement prévue au bloc 11.

#### Le secteur de projet

Le secteur de projet faisant l'objet du présent dossier est envisagé sur 2 parcelles situées à proximité des 2 carrières, actuelle (Maringues-bas de Lachamps) et à venir (Joze-Tissonnières). Le site se trouve à proximité de la RD1093.

L'objet du projet est de mettre en œuvre un outil de travail optimisé, en installant un unique site de traitement pour les matériaux extraits des 2 carrières. Cette mutualisation des équipements permettra de supprimer l'installation actuelle (bloc 1) et de ne pas réaliser l'installation prévue et autorisée au bloc 11.

**Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

- Regroupement du traitement des matériaux sur un seul site au lieu de 2, permettant une optimisation des trafics. L'acheminement des matériaux se fera par les convoyeurs électriques, éliminant ainsi autant de poids lourds qui jusqu'à présent acheminent les matériaux de la carrière aux installations de traitement (actuelle sur le bloc 1 et future sur le bloc 11).
- Les convoyeurs électriques seront installés le long d'un cheminement existant. Ce principe présente l'avantage de ne pas avoir à créer de nouvelles voies de desserte entre les 2 carrières et le secteur de projet.
- Le projet vise à réduire le nombre d'accès depuis la RD1093. Actuellement, la carrière de Maringues-Bas de Lachamps est desservie par un accès depuis la RD 1093. Le projet d'extension de la carrière de Joze-Tissonnière et l'installation du bloc 11 supposent la mise en place d'un nouvel accès depuis la RD 1093. Le projet présenté visant à ne créer qu'une seule unité de traitement pour les 2 carrières, réduit ainsi à un le nombre d'accès depuis la RD 1093. Cet accès existe déjà (chemin rural).



Accès au site depuis la RD 1093

- Afin de garantir la sécurité des piétons/vélos circulant sur ce chemin rural, lequel sera donc en voie partagée, les convoyeurs électriques seront grillagés eux-mêmes et les ahies existantes en bord de chemin seront conservées.

➔ Bilan sur les déplacements : impact **positif**.

Regroupement et mutualisation des outils de travail,  
Suppression du trafic entre les carrières et l'installation de traitement

**11.3.5 – Air, effet de serre, énergies, santé****Le secteur de projet**

Ce projet générera une consommation d'énergie et une quantité d'émissions de gaz à effet de serre notables, du fait du traitement des matériaux et des transports par la route. D'autre part, des nuisances (poussières) peuvent être produites par l'activité et menacer la santé.

**Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

- Le présent projet permet de réduire les émissions de gaz à effets de serre liés au transport. L'impact concernant les transports de la route sera moindre dans le présent projet, au regard des installations envisagées : des convoyeurs électriques installés le long de chemins existants permettront d'acheminer directement les matériaux. Ces installations permettront ainsi de supprimer le trafic poids lourds générés par l'activité des carrières sur la RD 1093 et les chemins communaux entre les deux sites d'extraction.
- **Concernant les poussières liées aux activités de traitement des matériaux :**  
La gestion des nuisances est gérée par la société sur le site. Le présent projet permettra l'installation d'équipements technologiquement plus performants et des mesures de gestion seront mises en place le cas échéant, tels que les systèmes d'aspersion des pistes permettant d'abattre les poussières.  
D'autre part, il est à noter que le projet induit moins de nuisances puisque l'objectif est de réduire les sites de traitement à un seul site générant des poussières, au lieu des 2 sites prévus à l'origine sur les blocs 1 et 11. La gestion des nuisances qui, bien que contenues, ne sont jamais nulles, en sera cependant facilitée.
- La capture de carbone par les sols et les cultures sera diminuée durant l'activité des carrières. Pour réduire ces effets, des aménagements paysagers sont prévus sur le secteur de projet la mise en place de merlons végétalisées par des essences autochtones qui participeront à terme à compenser une partie de cette perte. Lorsque l'activité de carrière sera finie, la remise en état des terrains visera notamment à retrouver les vocations passées (agricoles/naturelles). La validation du secteur de projet induit l'abandon définitif du bloc 11 et un retour des espaces à la vocation agricole (soit 12 ha pour le bloc 11).

➔ Bilan : impact **modéré**.

Moindre consommation et émissions  
du fait du regroupement des outils de travail,  
et des équipements technologiquement plus performants

## 11.3.6 – Risques et contraintes

### LE RISQUE SISMIQUE

#### Etat initial

Joze se trouve sur une zone de sismicité 3 (modérée) par décret n°2010-1255 du 22/10/2010 (applicable depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011). Les normes de construction parasismique sont définies par la réglementation nationale en fonction du niveau d'aléa et du type de construction.

#### Le projet

Le site du projet est donc concerné par la zone de sismicité 3.  
 ➔ Sans effet

La mise en place d'un zonage de type Ac sur le site de projet n'est pas de nature à générer ou augmenter ce risque.

#### Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Cet état de fait ne nécessite pas de mesure particulière.

Si l'installation de traitement des matériaux projetée sur le site le nécessite, des mesures anti-sismiques seront mises en œuvre comme pour toutes constructions sur le territoire de Joze ; rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n° 75, février 2011).

### LE RISQUE INONDATION

#### Etat initial

La commune de Joze est concernée par un Plan de prévention des risques Naturels Inondation (PPRNPi Allier des Plaines approuvé le 14/11/2013).

#### Le projet

Le secteur de projet n'est pas concerné par le périmètre inondable défini ; et se situe à une distance importante des terrains soumis aux phénomènes d'érosion et de divagation de l'Allier et donc nettement en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau.

➔ Sans effet

La mise en place d'un zonage de type Ac n'est pas de nature à générer ou augmenter ce risque.



Secteur de projet / Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRNPi Allier des plaines, planche 02

Le projet se situe au droit d'une haute terrasse alluviale de la vallée de l'Allier. Ces formations renferment une ressource aquifère qui ne présente aucune connexion directe avec la nappe alluviale de l'Allier.

Le pendage du substratum, ainsi que la présence de thalwegs localisés en bordure de la terrasse ancienne ne permettent pas d'exclure des écoulements vers la nappe de l'Allier. ➔ impact potentiellement faible

#### Mesures pour éviter, réduire, compenser :

La délimitation du secteur de projet tient compte de la zone réhibitoire pour l'implantation de nouvelles carrières (tampon de 50 m autour des cours d'eau et plans d'eau) définie et cartographiée dans le cadre du schéma régional des carrières AURA. Ce recul concerne la parcelle ZA 92.

Dans le cadre de l'Enregistrement, les études devront établir un plan de prévention des risques accidentels et l'utilisation pour l'exploitation d'engins récents et entretenus afin de se prémunir de toute fuite de fluides hydrauliques et de carburants pouvant conduire à la contamination de la nappe d'accompagnement de l'Allier, ressource majeure d'eau potable pour le territoire.

### LE RISQUE LIÉ AUX RETRAITS ET GONFLEMENTS DES ARGILES

#### Etat initial

La commune de Joze est concernée par des aléas faibles et forts.

#### Le projet

Le secteur de projet est en zone d'aléa faible.

➔ Sans effet

La mise en place d'un zonage de type Ac n'est pas de nature à générer ou augmenter ce risque.



Localisation du risque = Argiles = sur le site de projet (pointillés rouges)

**Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

Cet état de fait ne nécessite pas de mesure particulière ; rappelons les points suivants :

- Le respect de règles constructives relativement simples n'entraîne pas de surcoût majeur sur les constructions. L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.
- Des mesures constructives seront mises en œuvre lors du chantier d'installation de l'unité de traitement de matériaux pour assurer sa pérennité face à ce risque.

**LE RISQUE « RADON »**Etat initial

La commune de Joze présente un potentiel de catégorie 2 (moyen), du fait de certains facteurs géologiques susceptibles de faciliter les transports de radon.

Le projet

Le site du projet est donc concerné par le risque inhérent à la présence du radon.

➔ Sans effet

La mise en place d'un zonage de type Ac n'est pas de nature à générer ou augmenter ce risque.

**Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

Aucune mesure spécifique pour réduire significativement la concentration en radon dans les constructions n'apparaît nécessaire dans le cadre de l'installation de traitement des matériaux projetée.

Le potentiel radon fourni par l'IRSN ne présage en rien des concentrations présentes dans les bâtiments, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...). La cartographie ne peut donc en aucun cas se substituer à la réalisation de mesures.

Néanmoins, si celles-ci s'avéraient nécessaires, elles pourront être mises en œuvre comme pour toutes constructions sur le territoire de Joze.

Pour réduire l'exposition au radon, des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en suppression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

**LES RISQUES « PHENOMENE LIE A L'ATMOSPHERE » ET « PHENOMENES METEOROLOGIQUES - TEMPETE ET GRAINS (VENT) »**Etat initial

La commune de Joze est concernée par une déclaration de catastrophe naturelle en 1982.

Le projet

Le site du projet est donc concerné par ces risques.

➔ Sans effet

La mise en place d'un zonage de type Ac n'est pas de nature à générer ou augmenter ce risque.

**LE BRUIT**Etat initial

La commune de Joze n'est pas concernée par des nuisances spécifiques outre celles liées à la RD1093 (qui relie Pont du Château à Maringues) et aux activités économiques (carrière et industries).

Le projet

Le projet se situe en milieu rural (la plupart des parcelles aux alentours sont destinées aux cultures ou aux anciennes carrières). Pour autant, le site s'inscrit dans un secteur déjà impacté par le bruit :

- dans l'enveloppe de carrières qui s'étend sur Joze et Maringues, laquelle induit déjà des nuisances
- à proximité de la route départementale 1093 qui engendre aussi un trafic relativement important en limite Est du projet.

Qui plus est, le projet vise l'implantation d'une seule installation de traitement en remplaçant de 2 ; les nuisances sonores s'en trouveront d'autant plus réduites.

➔ impact modéré

L'installation des traitements des matériaux suppose théoriquement un risque de nuisances. Il est important de rappeler que :

- L'activité de carrière doit respecter des seuils à ne pas dépasser, limitant ainsi les risques.

**Contraintes imposées par la réglementation applicable :**

L'arrêté du 23 janvier 1997 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées retient les prescriptions suivantes :

- Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limite de propriété sur laquelle porte l'autorisation, sont limités à :
  - . 70 dB (A) de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
  - . 60 dB (A) de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour-jardin-terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :
  - . 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
  - . 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores doivent respecter les prescriptions définies par l'arrêté du 23.01.1997 qui fixe les critères d'émergences suivants:

NIVEAU de bruits ambiants existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
• Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA .....	6 dBA	4 dBA
• supérieur à 45 dBA (A) .....	5 dBA	3 dBA

- L'installation de traitement sera implantée dans la partie Ouest du site, afin de reculer les nuisances.
- Les zones Ac du PLU de Joze sont réservées aux carrières, ainsi que leurs équipements et installations. Les constructions à vocation d'habitation sont interdites, évitant ainsi les nuisances.

**Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

Le choix du site localisé dans l'enveloppe des carrières permet de :

- Concentrer l'activité en un secteur (au lieu de 2 : blocs 1 et 11) au plus près des activités déjà existantes (carrière de Maringues-Bas de Lachamps/ carrière de Joze Tissonnières). Rappelons que le projet induit la suppression du Bloc 1 actuellement en activité ainsi que l'abandon de l'installation prévue sur le bloc 11. **L'alternative d'un unique site permet de réduire les surfaces potentiellement concernées par ces nuisances.**
- S'éloigner des sites habités (à 550m des premières habitations de Tissonnières) réduisant ainsi les nuisances potentielles. Les émissions de poussières seront principalement liées à la circulation des engins. Le projet permet de supprimer le trafic poids lourds générés par l'activité des carrières sur la RD 1093 et les chemins communaux entre les deux sites d'extraction, puisque l'acheminement des matériaux ne se fera plus que par le moyen de convoyeurs électriques. Ce principe permet de limiter fortement les opérations de roulage, et donc les émissions de poussières.
- Réduire les impacts du traitement des matériaux, notamment par la réduction des bruits et des poussières sur le secteur de Maringues.

Actuellement, seul le bloc 1 est en activité pour répondre au traitement du site de Maringues-Bas de Lachamps. Force est de constater que les installations du bloc 1 sont anciennes et vétustes.

La validation du présent projet induit la suppression du bloc 1. Le secteur du projet sera équipé d'installations modernes, plus économes (convoyeurs électriques) et technologiquement plus performantes.

Ainsi la modernisation de l'installation permettra également l'amélioration de la qualité de l'air.

**LES VIBRATIONS**

Des vibrations peuvent être émises par les engins agricoles qui interviennent sur le secteur, mais il s'agit de vibrations d'origine mécanique dont les effets s'estompent à une distance de quelques mètres.

**LE RISQUE LIÉ AUX HYDROCARBURES**

La présence de véhicules sur le site pourra générer un risque lié aux hydrocarbures.

**Mesures pour éviter, réduire, compenser :**

- Concentrer l'activité de traitement sur un seul site plutôt que deux permet :
  - de limiter la dispersion des engins (et donc des risques)
  - de centraliser les dispositifs de protection (aire étanche, séparateur à hydrocarbures, stockage des huiles sur rétentions...).

## LES ODEURS

Le site est dépourvu de toutes odeurs autres que naturelles.

➔ Bilan sur les risques : impact **faible**.

Le projet n'est pas de nature à augmenter les risques de séisme, inondation, argiles, radon, ... .  
Les impacts éventuels concernent les risques accidentels liés à l'activité propre et leurs matériels,  
Le bruit généré par l'activité mais ce dernier encadré par des réglementations,

La modernisation de cette unique installation contre 2 installations à l'origine, dont une vétuste, participera à réduire les risques.

## 11.3.7 – Paysages

### Etat initial

La commune de Joze est concernée par 2 éco-paysages :

- A l'ouest, les grandes cultures ;
- A l'est, la vallée alluviale.

Plus précisément, elle est située dans le val d'Allier qui peut, sur le territoire, être décomposé selon 3 secteurs très différents :

- la terrasse basse du val d'Allier proprement dit (rivière et terrains annexes quasi naturels),
- la terrasse haute alluviale bâtie où se trouvent Joze et Tissonnières,
- la terrasse haute agricole.

### Le projet

Le secteur de projet est représentatif de ce type d'éco-paysage marqué par de vastes étendues cultivées.

Il se localise sur l'une des terrasses hautes et anciennes du val d'Allier sur laquelle se sont historiquement installés les villages de Joze et de Tissonnières, à l'abri des fréquentes inondations de la rivière.

Le site est limité :

- au nord par un chemin rural carrossable permettant l'accessibilité au site depuis la RD 1093,
- au sud par un fossé agricole, bordé en partie par une haie
- à l'ouest par un autre chemin rural de faible gabarit, bordé d'une haie bocagère

L'objet de la présente procédure ne concerne pas l'ouverture d'une nouvelle carrière mais uniquement l'implantation d'un équipement de traitement des matériaux. Ce projet n'induit pas de transformation majeure du site en comparaison avec une carrière. Pour autant, le présent projet prend en compte les éventuels impacts paysagers qu'il peut générer.

- Depuis le site du projet, les vues sont lointaines du fait de l'absence de relief, mais elles sont rapidement arrêtées par les haies existantes, notamment en direction de la rivière Allier.
- Depuis l'extérieur, les vues portées sur le site le sont exclusivement depuis la RD 1093.  
L'absence de relief et la rectitude de la voie concourent à des vues lointaines et rasantes. Néanmoins, l'éloignement annihile assez rapidement la perception frontale sur le site.

### Mesures pour éviter, réduire, compenser :

- Afin de réduire les impacts paysagers, le choix du site pour l'installation de traitement des matériaux s'est porté sur le présent projet. Le site fait partie d'une séquence relativement homogène entre la sortie nord de Joze et l'entrée sud de Maringues. L'entrée sud de Maringues est notamment occupée par l'extension récente de la carrière gérée par La société SABLIERES DU CENTRE. Le projet se situe à l'intersection des carrières de Joze-Tissonnières et de Maringues-Bas de Lachamps. Ainsi, en termes de paysages, le site du projet n'apparaît pas en mitage, puisqu'au contraire, il se situe au cœur des zones de carrières globale (passées et existantes).

Il est à rappeler que d'autres sites ont été envisagés, mais ces derniers risquaient de présenter des impacts plus forts, notamment vis-à-vis du château de Beysat.

- Les abords du site bénéficient de la présence de trames vertes, facilitant ainsi l'insertion du projet. Afin de réduire les éventuelles vues portées sur le site, des aménagements paysagers sont prévus par le projet : dans le but de compléter les trames vertes, des merlons d'une hauteur de 1.5 m minimum seront mis en place sur les franges Nord, Est du site ; ainsi que sur le retour Sud du site afin de rejoindre la haie bordant le fossé. Ces merlons seront végétalisés, en utilisant des essences autochtones. Les aménagements du site participeront ainsi à limiter les vues depuis les sites habités en direction du site de traitement.
- Pour éviter l'éventualité que disparaissent les trames vertes existantes, du fait des activités des carrières, la délimitation du secteur de projet tient compte de :
  - la présence du fossé au Sud du site et s'en éloigne sur une largeur comprise entre 5 et 25 m au droit de la parcelle ZA 230 ;
  - la zone réhibitoire pour l'implantation de nouvelles carrières (tampon de 50 m autour des cours d'eau et plans d'eau) définie et cartographiée dans le cadre du schéma régional des carrières AURA. Ce recul concerne la parcelle ZA 92.
- Des mesures sont inscrites dans le règlement écrit de la zone Ac : Des distances de recul sont à respecter par rapport aux voies et limites séparatives. Ce principe favorise une meilleure insertion des aménagements à venir et limite les impacts visuels.
- Les convoyeurs électriques prévus le long du chemin rural risquent d'entamer le paysage vécu par les promeneurs empruntant les chemins ruraux.
- Les éventuels impacts paysagers restent temporaires. Au terme des activités de carrières, le secteur du projet ne sera donc plus nécessaire et ses espaces seront programmés pour retourner à la vocation agricole ou naturelle. Il est à rappeler que le site

n'accueille que des installations hors sol, limitant ainsi l'ampleur des travaux à réaliser pour retrouver des espaces favorables à la vocation agricole ou naturelle.



Localisation du secteur de projet

➔ Bilan sur les paysages : impact **potentiellement faible**.

Contexte paysager déjà contraint par la présence de carrières,  
Préservation des trames vertes et aménagements paysagers prévus pour favoriser une meilleure insertion

### 11.3.8 – Patrimoines

#### Etat initial

La commune de Joze n'est pas concernée par la présence de monuments inscrits ou classés Monuments Historiques. En revanche, une partie du périmètre de protection de 500 m du château de Beysat situé sur la commune voisine de Maringues (inscription par arrêté du 10/09/2012) déborde sur le territoire communal de Joze.

#### Le projet

Le site de projet est concerné en partie par le périmètre de protection de 500 m du château de Beysat.  
➔ Impact potentiel en termes de co visibilité.

#### Mesures pour éviter, réduire, compenser :

- De par le couvert forestier dense présent aux alentours immédiats du château et la distance entre le château et le secteur de projet, les vues directes portées depuis le site en direction du château sont inexistantes. Rappelons que d'autres sites d'implantation ont été envisagés mais l'impact paysager risquait d'être plus important.
- Si ce couvert forestier venait à se dé-densifier, un ou des points de vues pourraient apparaître. Pour éviter ce potentiel impact, des aménagements sont prévus dans le cadre du projet : la mise en place de merlons végétalisés d'une hauteur de 1.5m minimum, sur le pourtour de la zone, permettra de réduire les potentielles vues portées depuis les points hauts du château en direction du site de projet, mais également les vues portées depuis la RD 1093.
- Le site ne sera également pas perceptible depuis les zones habitées (Tissonnières), du fait de son éloignement et de la mise en place de merlons végétalisés.
- Le projet prévoit de placer l'installation de traitement des matériaux sur la partie ouest de la zone (parcelle ZA 92), afin que les équipements soient en dehors du périmètre de protection des monuments historiques du château de Beysat.

➔ Bilan sur les patrimoines : impact **potentiellement faible**.

### 11.3.9 – Eau potable, assainissement

La commune de Maringues, ainsi que celles de Joze et Saint Laure, sont adhérentes au Syndicat Intercommunal de Captage et d’Alimentation en Eau Potable de Basse Limagne (S.I.A.E.P) depuis sa création en 1953. Il dessert 41 communes. Le réseau communal est géré par la Société d’Economie Mixte pour l’Exploitation des Réseaux d’Eau potable et d’Assainissement (S.E.M.E.R.A.P).

Les communes de Joze, Maringues et Saint-Laure sont alimentées par les captages sollicitant la nappe alluviale de l’Allier, sur le territoire de la commune de Luzillat.

Le site du projet n’est pas raccordé au réseau d’eau potable et se situe en assainissement autonome.

#### Mesures pour éviter, réduire, compenser :

Le réseau d’eau potable se situe à proximité (habitation). La société a prévu le raccordement au réseau afin d’alimenter les besoins sanitaires du site.

L’assainissement se fera de manière autonome, comme réalisés sur tous les sites de société, situés en milieu rural.

Des mesures sont présentes dans le règlement écrit de la zone Ac :

- Eau potable : toute construction à usage d’habitation ou d’activité doit être raccordée au réseau public d’eau potable.
- Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public. Lorsque celui-ci n’existe pas, il sera réalisé un assainissement non collectif réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d’un branchement obligatoire sur le réseau public dès qu’il existera. L’évacuation des eaux résiduaires peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s’il existe. En l’absence de réseau collecteur, le constructeur devra prendre toute mesure pour que l’évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité notamment des usagers des voies.

➔ Bilan : Pas d’impact significatif si conformité des équipements.

### 11.3.10 – Synthèse

Consommation des espaces	Impact <b>modéré</b> Une séquestration de 6 ha à la vocation agricole, temporaire (espaces rendus à l’agriculture au terme de l’activité), et avec compensation (12 ha du bloc 11 dont l’installation sera abandonnée, rendus à la vocation agricole)
Biodiversité	Impact potentiellement <b>faible</b> Site en dehors de tout zonage/inventaire naturel, absence de zone humide, faune potentiellement présente, maintien des trames vertes, compensation avec aménagements paysagers
Déplacements	Impact <b>positif</b> . Regroupement et mutualisation des outils de travail, suppression du trafic entre les carrières et l’installation de traitement
Air Effet de serre Energies Santé	Impact <b>modéré</b> Moindre consommation et émissions du fait du regroupement des outils de travail, des équipements technologiquement plus performants.
Risques Contraintes	Impact potentiellement <b>faible</b> Le projet n’est pas de nature à augmenter les risques de séisme, inondation, argiles, radon, ... Les impacts éventuels concernent les risques accidentels liés à l’activité propre et leurs matériels, le bruit généré par l’activité mais ce dernier encadré par des réglementations, la modernisation de cette unique installation contre 2 installations à l’origine, dont une vétuste, participera à réduire les risques.
Paysages Patrimoines	Impact <b>potentiellement faible</b> Contexte paysager déjà contraint par la présence de carrières et de la départementale qui marque une rupture dans le paysage entre terrasse basse de l’Allier où se situe le château et terrasse haute accueillant historiquement les carrières, préservation des trames vertes et aménagements paysagers prévus pour favoriser une meilleure insertion.
Eau potable Assainissement	Pas d’impact significatif si conformité des équipements.

## 12. Annexes

- 1/ Délibération municipale de prescription en date du 30 juin 2021.  
2/ Arrêté de prescription en date du 30 juin 2021.

# DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 01/07/2021  
Reçu en préfecture le 01/07/2021  
Affiché le 02/07/2021  
ID 063-216301804-20210630-2021\_49-DE

2022/49

Bansier  
LEVZUR

## COMMUNE DE JOZE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Délibération autorisant le maire à prescrire la procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation**

L'an deux mil vingt et un,  
le 30 juin

Le Conseil Municipal de la commune de Joze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel PEYNON, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2021

Présents ou représentés : A. Forestier, J.L. Nicolay, J. Perol, A. Millet, F. Jonnard, D. Trichard, A. Lapaux, R. Langouët, A. Boucheras, V. Roquel, D. Deplat, R. Mouton, A. Jardel  
Absent : Néant

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2012,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 27 mars 2013,

VU la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 26 août 2019,

VU la déclaration de projet n°1 entraînant la mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du conseil municipal le 26 août 2019,

**CONSIDERANT QUE** le projet d'implantation d'une installation de traitement des matériaux extraits sur les sites des carrières de Joze et de Maringues sur les parcelles ZA 92 (en totalité) et ZA 280 (en partie) revêt un caractère d'intérêt général notamment à travers le maintien, le contrôle et la modernisation des circuits courts d'approvisionnement local en matériaux de carrière, la poursuite et le renforcement d'une activité économique induisant emplois et ressources

Ce projet constitue également un enjeu fort pour la commune en termes de gestion et de sécurisation du trafic routier lié à cette activité en ce qu'il permettra de réduire drastiquement le nombre de camions qui emprunteront la Route de Vichy et traverseront le bourg de Joze.

**CONSIDERANT** que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme afin de créer une micro zone Ac sur les parcelles ZA 92 (en totalité) et ZA 280 (en partie).

**CONSIDERANT** que les modalités de concertation mises en œuvre seront les suivantes :

- Registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la procédure.
- Article sur le site internet de la commune.

# DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 01/07/2021

Reçu en préfecture le 01/07/2021

Affiché le



ID 063-216301804-20210630-2021\_49-DE

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** la proposition de la société Les Sablières du centre de prendre en charge financièrement la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de ce projet ;

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. Indique accepter la proposition de la société Les Sablières du centre de prendre en charge financièrement la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de ce projet ;

2. autorise le maire ou son représentant à prescrire une procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU et à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3. définit les modalités de concertations préalables suivantes, qui seront strictement respectés :

- Registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la procédure.
- Article sur le site internet de la commune.

4. Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**POUR :** 9

**CONTRE :** 1

**ABSTENTIONS :** 4

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

## Signée par Monsieur le Maire

Certifié exécutoire par Monsieur Daniel PEYNON, Maire de Joze, compte tenu de la transmission en Sous-Prefecture et de la publication le 1<sup>er</sup> Juillet 2021



LE MAIRE

D. PEYNON

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 26 mars 2012,

**VU** la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 27 mars 2013,

**VU** la modification n°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 26 août 2019,

**VU** la déclaration de projet n°1 entraînant la mise en compatibilité du PLU approuvée par délibération du conseil municipal du 26 août 2019,

**CONSIDERANT QUE** le projet d'implantation d'une installation de traitement des matériaux extraits sur les sites des carrières de Joze et de Maringues sur les parcelles ZA 92 (en totalité) et ZA 280 (en partie) revêt un caractère d'intérêt général notamment à travers le maintien, le contrôle et la modernisation des circuits courts d'approvisionnement local en matériaux de carrière, la poursuite et le renforcement d'une activité économique induisant emplois et ressources

Ce projet constitue également un enjeu fort pour la commune en termes de gestion et de sécurisation du trafic routier lié à cette activité en ce qu'il permettra de réduire drastiquement le nombre de camions qui emprunteront la Route de Vichy et traverseront le bourg de Joze en direction de l'installation de traitement des Martres d'Artière.

**CONSIDERANT** que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme afin de créer une micro zone Ac sur les parcelles ZA 92 (en totalité) et ZA 280 (en partie).

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Joze est engagée.

**Article 2** : La déclaration de projet porte sur le projet d'installation d'une unité de traitement des matériaux extraits sur les sites des carrières de Joze et de Maringues sur les parcelles ZA 92 (en totalité) et ZA 280 (en partie).

**Article 3 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 4:** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 5:** La société Les Sablières du centre prendra en charge financièrement la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de ce projet ;

**Article 6:** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

**Fait à Joze, le 30 juin 2021**

Le maire

